

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-001A-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Pour le Maire
Par délégation de signature

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-001A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Exercice des mandats locaux - Formation (5.6.2).
RESSOURCES HUMAINES - Bilan de la formation des élus en 2025.

NOTE SUCCINCTE

Conformément à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. L'objet de la formation doit être en rapport avec les fonctions électives communales dans leur globalité.

La prise en charge des frais de formation ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu un agrément du Ministère de l'Intérieur.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les communes, le montant de ces dépenses ne pouvant excéder 20% du montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus (article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales).

La délibération n° 2020-DCM-058A du 12 novembre 2020 définit les principes de la prise en charge de la formation des élus comme suit :

- Agrément des organismes de formations,
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville,
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Bilan de l'année 2025

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la Collectivité, est annexé au compte administratif et qu'un débat annuel a lieu sur la formation des élus.

Le montant des actions de formation de l'année 2025 s'est élevé à 6 768 €.

Organisme de formation		Thème général	Dates	Nombre de participants	Montant TTC
Ressources finance	Consultant	Formation analyse financière budget communal	22 et 23/09/2025	1	3 768 €
Les journées nationales des femmes élues		SAS Elus locales	21 et 22/11/2025	3	3 000 €
				Total 2025	6 768 €

Ce bilan ne fait pas l'objet d'un vote.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	32	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Pascal GAILLANNE, Mme Farah GUENDOZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etait excusée et représentée :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et son article L.2123-12 précisant que :

- Les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
- L'objet de la formation doit être en rapport avec les fonctions électives communales dans leur globalité,
- La prise en charge des frais de formation ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu un agrément du Ministère de l'Intérieur,
- Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la Collectivité, est annexé au compte administratif et qu'un débat annuel a lieu sur la formation des élus,

Vu la délibération du 12 novembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a défini les principes de la prise en charge de la formation des élus, comme suit :

- Agrément des organismes de formations,
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville,
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Considérant la nécessité de permettre aux élus d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions grâce à une formation adaptée,

Considérant que, conformément à ces dispositions et à la réglementation en vigueur, le tableau des actions de formation des élus au 31 décembre 2025 sera joint au document comptable du compte administratif 2025,

Considérant que le montant des actions de formation de l'année 2025 s'est élevé à 6 768 €.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du bilan de formation des élus pour l'année 2025.

La secrétaire de séance,

La 13^{ème} Adjointe au Maire

Alizée FONTAINE



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-002A-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Le Rédacteur
Radwa HAZIL
COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-002A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Exercice des mandats locaux (5.6).
RESSOURCES HUMAINES - Etat annuel des indemnités des élus en 2025.

NOTE SUCCINCTE

Le Code général des collectivités territoriales a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil.

Ainsi, l'article L.2123-24-11 de ce code précise que :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

La nature des indemnités concernées sont celles afférentes à l'exercice de « tout mandat » ou de « toute fonction ».

Cette notion recouvre :

- L'ensemble des mandats et fonctions exercés non seulement au sein des communes, départements, régions et établissements à fiscalité propre mais également ceux au sein de tout syndicat,
- Les mandats et fonctions exercés au sein de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT, que sont les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques locales, ou leurs filiales à toutes les deux.

Cela signifie que toutes les sommes perçues par les élus au titre de leurs mandats et fonctions, au titre d'un exercice, doivent y être mentionnées, et ce, même si elles n'ont pas formellement l'intitulé « indemnités ».

Concernant le formalisme lié à la présentation de cet état, il n'y a pas de contrainte formelle, hormis la mention des montants en euros bruts avant toute retenue fiscale ou sociale. Il est recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative pour une pleine visibilité des indemnités allouées.

Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de l'état annuel des indemnités 2025 perçues par les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Goussainville.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	32	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Pascal GAILLANNE, Mme Farah GUENDOZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etait excusée et représentée :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu les articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifié dans le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-24-11 du Code général des collectivités territoriales précisant que : « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune* »,

Considérant que cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

ARTICLE Unique : PREND CONNAISSANCE de l'état annuel ci-annexé de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues en 2025 par les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Goussainville.

La secrétaire de séance

La 13^{ème} adjointe au Maire

Alizée FONSECA



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Abdelaziz HAMDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Etat annuel 2025 présentant l'ensemble des indemnités brutes des élus siégeant au Conseil Municipal de Goussainville au titre de tout mandat, de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat				
NOM PRENOM	FONCTION	INDEMNITES BRUTES VILLE (en euros brut)	INDEMNITES BRUTES CARPF (en euros brut)	INDEMNITES BRUTES Autres syndicats (en euros brut)
HAMIDA ABDELAZIZ	Maire	59 563,92	28 027,20	
CHEVAUCHE BAILS CHRISTIANE	Adjoint au maire	15 090,36	2 959,56	
BOUGHALEB ABDELHALIM	Adjoint au maire	15 090,36		
YEMBOU SONIA	Adjoint au maire	9 976, 41	2 959,56	
DIALLO SELLE	Adjoint au maire	15 090,36		
CHARENTON SEVERINE	Adjoint au maire	15 090,36	2 959,56	
BOUAZIZI ALI	Adjoint au maire	15 090,36		
HAJEJE NESRINE	Adjoint au maire	15 090,36		
RECCO PIERRE	Adjoint au maire	15 090,36		
DOUCOURE KADJIDJATOU	Adjoint au maire	15 090,36		
ZIGHA ABDELWAHAB	Adjoint au maire	15 090,36	2 959,56	5 094,84
CEYLAN MELSA	Adjoint au maire	15 090,36		
CHAMAKHI MARWAN	Adjoint au maire	15 090,36	2 959,56	
FONTAINE ALIZEE	Adjoint au maire	15 090,36		
LUSSOT JEAN MARC	Adjoint au maire	15 090,36		
BUSSY LUCIENNE	Conseiller municipal	5 919,12		
PIGEON ISABELLE	Conseiller municipal	5 919,12		
SAVIGNY ERIC	Conseiller municipal	5 919,12		
BENDJENAD RADIA	Conseiller municipal	5 919,12		
ALTINOK ISMAIL	Conseiller municipal	5 919,12		
CHILACHA COLETTE	Conseiller municipal	5 919,12		
BAUDELET LAETITIA	Conseiller municipal	5 919,12		
HEILAUD CHRISTOPHE	Conseiller municipal	5 919,12		
KARADAVUT DOGAN	Conseiller municipal	5 919,12		
KCHIKECH AHMED	Conseiller municipal	5 919,12		
NEWTON SARAH	Conseiller municipal	5 919,12		
BAKHROURI FATMA	Conseiller municipal	5 919, 12		
HAMMAD HAMZA	Conseiller municipal	0		
LAVILLE JEAN-CHARLES	Conseiller municipal		2 959,56	
HANILCE ERDINC	Conseiller municipal		4 809,28	

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-003A-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Par délégation de signature

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-003A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : FONCTION PUBLIQUE - Personnels titulaires et stagiaires de la FPT - Personnels contractuels (4.1 et 4.2).

RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois - Création d'emplois à temps complet et temps non complet.

NOTE SUCCINCTE

Direction éducation - Intendance

Dans un contexte de renforcement des exigences en matière de sécurité des usagers, de salubrité publique et de gestion des espaces publics, il apparaît nécessaire de créer un poste d'agent polyvalent rattaché au service de l'intendance et affecté à une école.

Cet agent assurera deux missions complémentaires au sein d'un même périmètre d'intervention :

- 8 heures hebdomadaires de sécurisation de la traversée scolaire,
- 8 heures hebdomadaires de gestion et de nettoyage des conteneurs et des abords de l'établissement, relevant de la propreté, de la santé publique et de la gestion du domaine public.

Ce positionnement permettra de garantir, sur un même site, une présence régulière dédiée à la sécurité des élèves et à la qualité du cadre de vie autour de l'école.

Direction Santé - Centre Municipal de Santé

Le Centre Municipal de Santé propose une offre de santé diversifiée dont des examens d'échographies cardiaques.

Ces examens sont proposés une demi-journée par semaine, le mardi après-midi, à raison de 5 rendez-vous de 45 minutes.

Depuis début 2025, et malgré les communications régulières concernant l'offre d'échographie cardiaque, les rendez-vous peinent à se remplir. Il semble donc que cette offre ne réponde pas à un besoin sur le territoire et soit déjà couverte par d'autres cabinets ou le Centre Hospitalier de proximité.

Ainsi, il est proposé de diminuer de moitié l'offre d'échographie cardiaque sur le CMS et ainsi de créer un poste de médecin échographe de 5h une semaine sur deux, soit 7.14% d'un temps complet.

CREATION		
Grades	Temps de travail hebdomadaire	Nombre de postes
Adjoint technique territorial	TNC 16h	1
Médecin hors classe	TNC 2.5h	1

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette modification du tableau des emplois.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	32	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Pascal GAILLANNE, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Était excusée et représentée :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23.2°,

Vu le décret n° 88- 145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 en date du 20 décembre 2017 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs budgétaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2017-144A modifiée, créant le tableau des emplois de la Commune de Goussainville,

Considérant que la délibération portant création d'emplois permanents précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel,

Considérant que la collectivité se réserve la possibilité de pouvoir recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins de service ou la nature des fonctions le justifient,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er}: DECIDE, à compter du 5 février 2026, de la création des emplois suivants:

CREATION		
Grades	Temps de travail hebdomadaire	Nombre de postes
Adjoint technique territorial	TNC 16h	1
Médecin hors classe	TNC 2.5h	1

ARTICLE 2 : INDIQUE qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés dans le cadre de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 1 an renouvelable dans la limite de 2 ans.

A défaut de pouvoir recruter des agents titulaires, la Collectivité se réserve la possibilité de recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : TRANSMET la présente délibération sera au contrôle de légalité de la préfecture et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

La secrétaire de service,
La 13^{ème} Adjointe au Maire
Alizée FONTAINE



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-004A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Par délégation de signature,
Le Maire

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-004A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : FONCTION PUBLIQUE - Personnels titulaires et stagiaires de la FPT - Personnels contractuels (4.1 et 4.2).

RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois - Création d'emplois pour accroissement saisonnier d'activité - vacances d'hiver 2026.

NOTE SUCCINCTE

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les collectivités peuvent également recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23.2° du CGFP).

Pour assurer la pérennité du service public, notamment pendant les périodes de vacances d'hiver 2026, la collectivité a besoin de renforcer ses équipes en recrutement :

- 3 éducateurs sportifs à temps complet, 2 semaines,
- 15 animateurs des ADL à temps complet,
- 2 agents de médiation sociale.

Services	Emplois	Grades	Temps de travail	Nombre de postes
SPORT	Educateur sportif	Educateur des Activités Physiques et Sportives	TC	3
PERISCOLAIRE	Animateur des ADL	Adjoint d'animation territorial	TC	15
MEDIATION	Agent de médiation sociale	Adjoint administratif	TC	2

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette modification du tableau des emplois.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	32	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Pascal GAILLANNE, Mme Farah GUENDOZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etait excusée et représentée :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulfer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23.2°,

Vu le décret n° 88- 145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs budgétaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-DCM-144A du 20 décembre 2017 modifiée, créant le tableau des emplois de la Commune de Goussainville,

Considérant que la délibération portant création d'emplois permanents précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité pour la collectivité de renforcer ses équipes, notamment pendant les périodes de vacances d'hiver 2026, en recrutant dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er}: DECIDE, à compter du 05 février 2026, de créer les emplois non permanents ci-dessous, pour un accroissement saisonnier d'activité durant les vacances d'hiver 2026 :

Services	Emplois	Grades	Temps de travail	Nombre de postes
SPORT	Educateur sportif	Educateur des Activités Physiques et Sportives	TC	3
PERISCOLAIRE	Animateur des ADL	Adjoint d'animation territorial	TC	15
MEDIATION	Agent de médiation sociale	Adjoint administratif	TC	2

ARTICLE 2 : INDIQUE que la rémunération de chaque emploi sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade mentionné dans le tableau ci-dessus pour chacun d'entre eux.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice en cours.

La secrétaire de séance,

La 13^{ème} Adjointe au Maire,

Alizee MONTAIGNE



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Abdelaziz HACVHIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-005A-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Par déléguation de signature,
Pour le Maire

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Le Rédacteur
En Chef

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-005A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : FONCTION PUBLIQUE - Régime Indemnitare (4.5).

RESSOURCES HUMAINES - Modification de la délibération n°2023-DCM-101A du 13 décembre 2023 - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Précisions quant aux absences ne donnant pas lieu à suppression du régime indemnitaire.

NOTE SUCCINCTE

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) permet de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE).

A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Par délibération n° 2022-DCM-108A du 20 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2023.

Par délibération n° 2023-DCM-101A du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé la modification de l'Article 4 « Modalités de suppression et de retenue ».

Un régime d'absence a été intégré dans le calcul de l'IFSE pour lutter contre l'absentéisme. Cela a été rediscuté avec les partenaires sociaux et il convient de préciser.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la modification suivante à l'article 4 « Modalités de suppression et de retenues » de la délibération susvisée, ainsi rédigée :

« En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service et congé de maladie professionnelle, les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire non imputable au service, et une partie des autorisations d'absence, le régime indemnitaire est suspendu.

1) Les seules autorisations spéciales d'absence, ne donnant pas lieu à une suspension du régime indemnitaire sont les suivantes :

- Autorisation d'absence pour raisons familiales :
 - o Décès de l'enfant,
 - o Décès d'un proche (parents, beaux parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, petits enfants),
 - o Aménagement horaires de travail pendant la grossesse,
 - o Naissance,
 - o Mariage,
 - o Rentrée scolaire,
 - o Congé spécifique lors de l'annonce d'une maladie grave d'un enfant.
- Autorisation d'absence liée à la vie courante :
 - o Don du sang, de plaquettes, de plasma,
 - o Participation à un concours ou à un examen professionnel.
- Autorisation d'absence liée à des motifs civiques :
 - o Participation aux jurys d'assise,
 - o Journée de défense et de citoyenneté,
 - o Activité dans la réserve opérationnelle,
 - o Sapeurs-pompiers volontaires.

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

2) Les absences ne donnant pas lieu à suspension du régime indemnitaire sont :

- congés longue maladie,
- congés longue durée,
- congés de grave maladie.

Les agents en temps partiel thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement. »

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette modification de l'article 4 « Modalités de suppression et de retenues ».

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	32	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Pascal GAILLANNE, Mme Farah GUENDOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Était excusée et représentée :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2022-DCM-108A en date du 20 Décembre 2022, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 2023-DCM-101A en date du 13 décembre 2023 approuvant la modification de l'Article 4 « Modalités de suppression et de retenues »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 13 janvier 2026,

Considérant qu'il convient de rappeler que dans la mesure où une autorisation d'absence entraîne une absence de service fait, elle peut, si l'assemblée délibérante le décide, avoir une incidence sur le montant des avantages indemnitaires accordés à l'agent (CE n° 274628. 12 juillet 2006),

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des précisions quant aux autorisations spéciales d'absence concernées par la suspension du régime indemnitaire,

Considérant qu'il convient donc de modifier l'article 4 relatif aux modalités de suppression et de retenue de délibération n° 2023-DCM-101A en date du 13 Décembre 2023,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la modification de l'article 4 de la délibération susvisée comme suit :

« En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service et congé de maladie professionnelle, les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire non imputable au service, et une partie des autorisations d'absence, le régime indemnitaire est suspendu.

1) Les seules autorisations spéciales d'absence (ASA), ne donnant pas lieu à une suspension du régime indemnitaire sont les suivantes :

- Autorisation d'absence pour raisons familiales :

- Décès de l'enfant,
- Décès d'un proche (parents, beaux parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, petits enfants),
- Aménagement horaires de travail pendant la grossesse,
- Naissance,
- Mariage,
- Rentrée scolaire,
- Congé spécifique lors de l'annonce d'une maladie grave d'un enfant.

- Autorisation d'absence liées à la vie courante :

- Don du sang, de plaquettes, de plasma,
- Participation à un concours ou un examen professionnel.

• **Autorisation d'absence liées à des motifs civiques :**

- Participation aux jurys d'assise,
- Journée de défense et de citoyenneté,
- Activité dans la réserve opérationnelle,
- Sapeurs-pompiers volontaires.

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

2) Les absences ne donnant pas lieu à suspension du régime indemnitaire sont :

- congés longue maladie,
- congés longue durée,
- pour grave maladie.

Les agents en temps partiel thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Les agents en congé longue maladie, en congé longue durée pour grave maladie et en temps partiel thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de la délibération n° 2022-DCM-108A du 20 décembre 2022 susvisés restent inchangés.

ARTICLE 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

La secrétaire de séance,
La 13^{ème} adjointe au Maire.

Alizée FONTAINE.



Pour extrait certifié conforme.
Le Maire.

Abdelhak HADDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-006A-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Par délégation de signature,
Pour le Maire

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Le Rédacteur
Radwa IMZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-006A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : FONCTION PUBLIQUE - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T (4.1)

RESSOURCES HUMAINES - Convention entre la Commune de Goussainville et le CIG de la Grande Couronne relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi.

NOTE SUCCINCTE

La commune est susceptible d'être confrontée à des situations de perte d'emploi concernant ses agents titulaires. Dans ces cas, elle peut être tenue d'assurer l'indemnisation chômage des agents concernés, conformément aux dispositions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

L'instruction des droits à l'allocation pour perte d'emploi est une procédure complexe, nécessitant une expertise juridique et réglementaire spécifique, ainsi qu'une veille permanente sur l'évolution des textes en vigueur. Afin de sécuriser ces procédures et de garantir un traitement fiable et équitable des dossiers, la commune souhaite s'appuyer sur l'expertise du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG).

Il s'agit d'une convention de régularisation qui a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le CIG apporte une assistance technique à la commune pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi présentées par les agents communaux. Cette assistance vise à garantir le respect de la réglementation en vigueur, accompagner les services dans l'analyse et le suivi des dossiers d'indemnisation chômage.

Le CIG Grande Couronne assure notamment :

- L'étude de l'ouverture des droits à l'allocation pour perte d'emploi,
- Le calcul de la durée et du montant des droits à indemnisation,
- Un appui réglementaire et juridique tout au long de la procédure.

La commune demeure décisionnaire et responsable du versement des allocations, le CIG intervenant en qualité d'assistant technique et de conseil.

La convention n°2024-17 est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 27/06/2024.

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver et d'autoriser le Maire à signer la Convention de régularisation entre la Commune de Goussainville et le CIG de la Grande Couronne relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi, pour une durée de 3 ans,
- de préciser que la collectivité participera aux frais d'intervention du Conseil en assurance chômage à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies, et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, à savoir 52,50 euros au 27 juin 2024.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	32	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Pascal GAILLANNE, Mme Farah GUENDOZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etait excusée et représentée :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulfer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant que les collectivités ont la possibilité de confier l'élaboration des études d'allocation chômage au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France,

Considérant que cette convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le CIG apporte une assistance technique à la commune pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi présentées par les agents communaux. Cette assistance vise à garantir le respect de la réglementation en vigueur, accompagner les services dans l'analyse et le suivi des dossiers d'indemnisation chômage.

Considérant que le CIG Grande Couronne assure notamment :

- L'étude de l'ouverture des droits à l'allocation pour perte d'emploi,
- Le calcul de la durée et du montant des droits à indemnisation,
- Un appui réglementaire et juridique tout au long de la procédure.

Considérant que la Commune demeure décisionnaire et responsable du versement des allocations, le CIG intervenant en qualité d'assistant technique et de conseil.

Considérant que la convention n°2024-17 est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 27/06/2024.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

Article 1 : APPROUVE la Convention entre la Commune de Goussainville et le CIG de la Grande Couronne relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France- 15, rue Boileau - 78008 VERSAILLES, une convention relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi, pour une durée de trois ans.

Article 3 : PRECISE que la Collectivité participera aux frais d'intervention du Conseil en assurance chômage à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies, et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, à savoir 52,50 euros au 27 juin 2024.

La secrétaire de séance
La 13^{ème} adjointe au Maire.

Alizée FONTAINE
(95) - n° 31

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA
(95) - n° 01

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-007A-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Par délégué de signature,
Pour le Maire

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Le Rédacteur
Fedwa INZIL
COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-007A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : FINANCES LOCALES - Garantie d'emprunt accordée (7.3.5.)

VIE ASSOCIATIVE - Garantie d'emprunt du prêt bancaire pour l'installation de la Maison de Jade au Vieux Pays.

NOTE SUCCINCTE

Dans le cadre d'une volonté politique affirmée de redynamiser durablement le Vieux Pays, et avec le souci constant de répondre de manière concrète et adaptée aux besoins de ses administrés, la municipalité choisit d'agir pour améliorer le quotidien des habitants en soutenant l'ouverture d'un équipement social de proximité.

Cette initiative s'inscrit pleinement dans la volonté municipale de promouvoir la justice sociale, de renforcer le lien social et de garantir la présence des services publics au plus près des citoyens.

Dans ce cadre, la municipalité soutient la démarche portée par l'association Averroès, visant la création d'un équipement social de proximité innovant et inclusif.

Ce projet s'inscrit dans les orientations municipales en faveur de la cohésion sociale, de la mixité des publics et des usages, et de l'accueil de tous, notamment des enfants, des familles et des personnes en situation de handicap.

L'association Averroès - Maison de Jade porte un projet de construction d'un équipement social de proximité conçu comme un lieu de vie inclusif, innovant et à taille humaine.

Ce futur équipement accueillera un public mixte, en situation de handicap ou non, composé d'enfants, d'adolescents et d'adultes, et proposera un accompagnement global des familles, dans un objectif de mixité sociale et de soutien à la parentalité.

Consciente des besoins du territoire en matière d'inclusion et de handicap, la Ville souhaite soutenir ce projet structurant.

L'octroi d'une garantie d'emprunt permettra à l'association de disposer d'un espace modulable et adapté, intégrant un espace de vie sociale.

Cet équipement offrira des activités éducatives et thérapeutiques, des accompagnements individualisés, ainsi que des permanences sociales et d'accès au droit.

Dans un contexte économique rendant l'accès au financement plus difficile pour les projets à forte utilité sociale, la commune propose d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 435 000 €, correspondant à 50.3 % du montant total du projet, d'un montant de 865 000 € HT, pour une durée de 15 ans, au taux fixe de 2.5 %.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'accorder une garantie d'emprunt bancaire à l'association Averroès - Maison de Jade, pour un montant maximum de 435 000 € HT, pour une durée de 15 ans, au taux fixe de 2.5%.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette garantie d'emprunt.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	32	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHLEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Pascal GAILLANNE, Mme Farah GUENDOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etait excusée et représentée :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants, L.2252-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1511-24 à D.1511 :

- Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public,

- L'octroi de garanties d'emprunt par les collectivités locales ne constitue pas une obligation. Celles-ci peuvent refuser ou bien limiter la portée de la garantie en deçà des règles prudentielles prévus par la loi,

Considérant que l'association Averroès - Maison de Jade porte un projet de construction d'un équipement social de proximité conçu comme un lieu de vie inclusif, innovant et à taille humaine.

Considérant que ce futur équipement accueillera un public mixte, en situation de handicap ou non, composé d'enfants, d'adolescents et d'adultes, et proposera un accompagnement global des familles, dans un objectif de mixité sociale et de soutien à la parentalité,

Considérant que la garantie d'emprunt sollicitée par l'association Averroès - Maison de Jade est conforme aux intérêts de la Commune et qu'elle peut être accordée dans le respect des règles budgétaires en vigueur,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : ACCORDE une garantie d'emprunt bancaire à l'association Averroès - Maison de Jade représentée par Mme Nawel AMRANE, à hauteur de 435 000 €, correspondant à 50.3 % du montant total du projet, d'un montant de 865 000 € HT, pour une durée de 15 ans, au taux fixe de 2.5 %.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette garantie d'emprunt.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Commune pour faire face à cette garantie d'emprunt.

La secrétaire de séance
La 13^{ème} adjointe au Maire.
Alizée FONTAINE
(25) - n°01



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA
(25) - n°01



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-008A-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Par délégation de signature,
Le Rédacteur

Pour le Maire

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-008A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES (9.1.).

SOLIDARITÉ - Présentation du rapport 2026 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes en 2025.

NOTE SUCCINCTE

Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-24 du Code général des collectivités territoriales, la ville de Goussainville présente au Conseil municipal le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement au débat budgétaire.

Ce rapport dresse un état des lieux de la situation comparée des femmes et des hommes au sein de la collectivité, en tant qu'employeur public, et présente les actions conduites par la Ville en faveur de l'égalité dans ses politiques publiques. Il met en évidence une collectivité fortement féminisée, tout en soulignant la persistance de certains déséquilibres, notamment en matière de répartition des métiers et d'organisation des temps de vie.

Au cours de l'année écoulée, la Ville a poursuivi et renforcé sa démarche en faveur de l'égalité femmes-hommes à travers la mise en œuvre d'un plan d'actions construit de manière participative. Cette dynamique s'est notamment traduite par un important travail de sensibilisation et de co-construction impliquant près de 200 agents de la collectivité dans le cadre de formations-actions menées avec le groupe EGAE. Ces temps de travail ont permis de partager un socle commun de connaissances, d'identifier des leviers d'action concrets et de poser les bases d'une politique d'égalité professionnelle partagée par l'ensemble des directions.

Le rapport présenté s'inscrit ainsi dans une démarche globale et évolutive, visant à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes tant au sein de la collectivité que dans les actions menées au bénéfice des habitant(es).

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport 2025 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes joint en annexe de la présente délibération préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2026.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	32	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Pascal GAILLANNE, Mme Farah GUENDOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etait excusée et représentée :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Ahmed KCHIKECH, M. Erdinc HANILCE, Mme Nulfer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 - Art 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-24 précisant que préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation,

Considérant que le Maire doit présenter au conseil municipal un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire,

Considérant que le rapport n'étant pas transmis aux services de l'Etat, une délibération spécifique permet d'attester de la présentation effective du rapport à l'organe délibérant.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la présentation du rapport 2025 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes joint en annexe de la présente délibération préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2026.

La secrétaire de séance,
La Maire adjointe du Maire,


Pour extrait certifié conforme,
Le Maire


Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Date de réception préfecture : 16/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Pour le Maire

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Le Rédacteur
Hassan HAZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-009A
SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES (9.1.).

SOLIDARITÉ - Signature par Monsieur le Maire de la convention territoriale globale entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (Caf) pour la période 2026-2030.

NOTE SUCCINCTE

La Convention Territoriale Globale (CTG) constitue le cadre de référence du partenariat entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales. Elle a pour objectif de renforcer la cohérence, la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques locales en matière de services aux familles, de solidarités, d'accès aux droits, de prévention et de cohésion sociale, en s'appuyant sur une approche globale et transversale des besoins du territoire.

Élaborée à partir d'un diagnostic territorial partagé associant les services municipaux et les partenaires institutionnels, la CTG permet d'identifier les enjeux prioritaires du territoire et de définir une stratégie d'intervention commune. Elle fixe les orientations stratégiques et les axes de travail retenus, déclinés au sein d'un plan d'actions pluriannuel visant à consolider les dispositifs existants, à développer des réponses adaptées aux évolutions sociales et démographiques, et à améliorer la qualité des services rendus à la population.

La CTG constitue également un levier de coordination et d'optimisation des financements de la CAF, en articulant les différents dispositifs contractuels et en favorisant une gouvernance partagée. Elle prévoit des modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation permettant d'assurer la mise en œuvre opérationnelle des actions et leur adaptation continue aux besoins du territoire.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la Convention Territoriale Globale pour la période 2026-2030, jointe en annexe,
- de décider et de valider la contractualisation de la convention territoriale globale 2026-2030, et,
- d'autoriser le Maire à signer la convention territoriale globale et tous les documents qui s'y rapportent.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	32	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Pascal GAILLANNE, Mme Farah GUENDOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etait excusée et représentée :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu les articles L. 263-I, L. 223-1 et L 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 conclue entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),

Vu la délibération du conseil d'administration de la CAF du Val d'Oise en date du 22 septembre 2020 concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG),

Considérant que la convention territoriale globale de services aux familles (CTG) permet de mieux coordonner les politiques locales au service des habitants,

Considérant que la convention territoriale globale s'inscrit dans le renforcement de la territorialisation des politiques familiales et sociales,

Considérant que la convention territoriale globale favorise le partenariat entre la commune et la CAF,

Considérant que cette convention peut être contractualisée par signature du Maire pour une période de cinq années (2026-2030),

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la Convention Territoriale Globale pour la période 2026-2030, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : DECIDE de valider la contractualisation de la Convention Territoriale Globale 2026-2030.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et tous les documents qui s'y rapportent.

La secrétaire de séance,
La 13^{ème} adjointe au Maire.

Alizée FONTAINE.



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Abdoulaziz HAMUDA.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-010A-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Par délégation de signature
Pour le Maire
Le Rédacteur

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-010A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8,9).

CULTURE - Approbation de la convention de partenariat « En Scène ! » entre la Ville de Goussainville et le Conseil départemental du Val-d'Oise - Année scolaire 2025/2026.

NOTE SUCCINCTE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Goussainville souhaite poursuivre son engagement en faveur du développement des pratiques artistiques, de la transversalité des disciplines et de la mise en œuvre de projets favorisant la rencontre entre les élèves du Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) et les artistes professionnels.

Le Conseil départemental du Val-d'Oise coordonne tous les ans l'opération « En Scène ! Rencontres d'artistes avec les conservatoires du Val-d'Oise », en partenariat avec les établissements d'enseignement artistique du territoire.

Cette action vise à mutualiser les ressources, encourager les pratiques collectives et favoriser l'accès des élèves à la création et à la diffusion artistique.

Pour l'édition 2025-2026, le projet retenu est « Pierrot ou l'atelier des songes », porté par l'artiste Elsa Marquet Lienhart, en collaboration avec la compagnie Accord Mobile, et rassemblant six établissements du territoire Est (Sarcelles, Goussainville, Viarmes, Persan, Marly-la-Ville et Fosses).

La convention annexée à la présente délibération fixe les engagements réciproques de la Ville de Goussainville et du Conseil départemental du Val-d'Oise pour la mise en œuvre du projet, notamment:

- la participation des élèves et enseignants du CRC de Goussainville,
- l'accueil des artistes intervenants au conservatoire,
- la coordination générale du projet par le Département (pilote tous les deux ans),
- les conditions financières, administratives et techniques,
- les modalités de communication, de planification et d'évaluation.

Cette convention constitue un cadre indispensable pour permettre à la Commune de s'associer pleinement au dispositif départemental et d'assurer la bonne réalisation du spectacle final programmé le 13 juin 2026 à l'Auditorium du CRC de Persan.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de partenariat « En Scène ! » conclue entre la Ville de Goussainville et le Conseil départemental du Val-d'Oise, relative à la réalisation du projet artistique « Pierrot ou l'atelier des songes » pour l'année scolaire 2025/2026,
- D'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre,
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2026.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	32	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHLEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Pascal GAILLANNE, Mme Farah GUENDOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etait excusée et représentée :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses dispositions relatives à l'enseignement artistique spécialisé,

Vu le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques adopté par délibération n°7-18 du 15 juin 2007,

Vu la politique culturelle municipale en faveur de l'accès des jeunes à la création artistique,

Vu la convention de partenariat « En Scène ! » entre la ville de Goussainville et le Conseil départemental du Val-d'Oise, jointe en annexe,

Considérant que l'opération départementale « En Scène ! » est coordonnée tous les deux ans par le Conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant l'intérêt culturel, pédagogique et territorial de ce projet rassemblant six conservatoires et écoles de musique de l'Est du Val-d'Oise,

Considérant la volonté de la commune de Goussainville de renforcer les pratiques collectives et la diffusion des projets artistiques de son conservatoire,

Considérant la nécessité d'autoriser le Maire à signer ladite convention afin de permettre la réalisation du projet sur l'année scolaire 2025-2026,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la convention de partenariat « En Scène ! » conclue entre la ville de Goussainville et le Conseil départemental du Val-d'Oise, relative à la réalisation du projet artistique « Pierrot ou l'atelier des songes » pour l'année scolaire 2025/2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : INDIQUE que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2026, conformément à ses stipulations.

ARTICLE 4 : CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à la Préfecture et affichée selon les modalités réglementaires.

La secrétaire de séance.

La 13^{ème} adjointe au Maire.

Alizee FORTANE



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire.

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-011A-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Par délégation de signature,
Pour le Maire

Le Rédacteur
COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-011A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES (9.1.).

CONSERVATOIRE - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de solliciter le renouvellement de classement du Conservatoire à Rayonnement Communal de Goussainville pour la spécialité musique.

NOTE SUCCINCTE

Le Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) de Goussainville est un établissement d'enseignement artistique spécialisé classé par le ministère de la Culture.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2023, les établissements d'enseignement artistique spécialisés peuvent être classés pour une durée de sept ans.

Le classement actuellement en vigueur pour le CRC de Goussainville, attribué pour une durée de 7 ans, arrive à échéance le 11 septembre 2026.

Afin d'assurer la continuité du classement et de respecter les délais d'instruction du ministère de la Culture, la Ville doit déposer, dans les temps, un dossier de renouvellement.

- La commune a engagé les démarches nécessaires, notamment : l'actualisation du règlement intérieur du conservatoire voté par le Conseil Municipal le 15 octobre 2025,
- La mise en conformité pédagogique avec le Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP) 2023,
- La mise à jour du projet d'établissement en cours de réalisation.

Le renouvellement du classement est essentiel :

- Pour garantir la continuité des cursus diplômants,
- Pour maintenir l'accès aux financements de la DRAC et du Département,
- Pour assurer la reconnaissance nationale du niveau d'enseignement dispensé.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter le renouvellement du classement pour la prochaine période de sept années.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	32	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Pascal GAILLANNE, Mme Farah GUENDOZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etait excusée et représentée :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.216-2 et R.216-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2023 fixant les critères et modalités de classement des établissements d'enseignement artistique spécialisés,

Vu le Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP) 2023,

Vu les documents relatifs au dossier de demande de renouvellement,

Considérant que le classement actuel du Conservatoire à Rayonnement Communal de Goussainville, délivré pour une durée de 7 ans, arrive à échéance le 11 septembre 2026,

Considérant la nécessité de solliciter son renouvellement conformément aux délais fixés par le ministère de la Culture,

Considérant l'importance pour la commune de maintenir le classement garantissant la qualité de l'enseignement et les financements associés,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE le Maire à solliciter auprès du ministère de la Culture le renouvellement du classement du Conservatoire à Rayonnement Communal de Goussainville, pour la spécialité musique, pour une nouvelle période de 7 ans à compter de l'échéance du 11 septembre 2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la constitution, à la transmission et au suivi du dossier de renouvellement.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Val-d'Oise et publiée selon les modalités en vigueur.

La secrétaire de séance
La 13^{ème} adjointe au Maire.

Alizée FONTAINE



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire.

Abdelaziz HANBIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-012A-DE
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Le Rédacteur
Adwa IMZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles -

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-012A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - Action Sociale et Santé - Autre (8.2.6).
SANTÉ - Signature d'une convention de partenariat concernant la mise en place d'un Conseil local de santé mentale sur l'année 2026 entre le Centre Hospitalier de Gonesse, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le CCAS de Sarcelles, le CCAS de Villiers-le-Bel et la ville de Goussainville.

NOTE SUCCINCTE

La ville de Goussainville est engagée depuis 2014 dans le Conseil Local de Santé Mentale Val d'Oise Est aux côtés des villes de Sarcelles et de Villiers-le-Bel.

Afin de répondre aux besoins identifiés et de mieux structurer le partenariat entre les acteurs locaux, la ville de Goussainville, le CCAS de Sarcelles, le CCAS de Villiers-le-Bel, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Centre Hospitalier de Gonesse soutiennent le dispositif du Conseil Local de Santé Mentale à l'est du Val d'Oise. Un poste de coordinateur a été créé et permet la coordination du dispositif.

Le poste de coordinateur du CLSM est financé à 50% par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à 50% par Sarcelles, Villiers-le-Bel et Goussainville.

Ainsi, le montant annuel du financement de 52 800 €, est réparti à hauteur de 26 400 € aux frais de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et pour la ville de Goussainville, les CCAS de Sarcelles et Villiers le Bel engagés 8 800 € chacun.

La convention, ci-jointe, rédigée en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, définit la composition du CLSM, les missions du coordinateur du CLSM ainsi que les dispositions financières liées au poste de ce dernier pour l'année 2026.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser la signature de la convention de partenariat entre le Centre Hospitalier de Gonesse, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le CCAS de Sarcelles, le CCAS de Villiers-le-Bel et la ville de Goussainville.
- de dire que la somme de 8 800 €, correspondant à la participation de la ville de Goussainville pour l'année 2026, sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal 2026.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	32	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, M. Pascal GAILLANNE, Mme Farah GUENDOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etait excusée et représentée :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulifer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération n°2023-DCM-052A du 14 juin 2023 autorisant la signature de la convention de partenariat 2023-2025 concernant la mise en place du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM),

Considérant les besoins importants identifiés dans le champ de la santé mentale et la nécessité de mieux structurer le partenariat entre les acteurs locaux,

Considérant la participation financière pour l'année 2026 au Centre Hospitalier de Gonesse pour le financement d'un poste de coordinateur du CLSM à hauteur de 52 800 €, répartis à hauteur de 26 400 € aux frais de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et pour la ville de Goussainville, les CCAS de Sarcelles et Villiers le Bel engagés, 8 800 € chacun,

Considérant qu'une convention rédigée en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France définit la composition du CLSM, les missions du coordinateur et les dispositions financières,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE la signature de la convention de partenariat entre le Centre Hospitalier de Gonesse, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le CCAS de Sarcelles, le CCAS de Villiers-le-Bel et la ville de Goussainville.

ARTICLE 2 : PRECISE que la somme de 8 800 €, correspondant à la participation de la ville de Goussainville pour l'année 2026, sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal 2026.

La secrétaire de séance,
La 13^{ème} adjointe au Maire,

Alizée FONTAINE



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire de GOUSSAINVILLE,

Abdelhak BAHILLY



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-013A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Pour le Maire
Par délégation de signature

Le Rédacteur
FACCHINI
COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-013A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : FINANCES LOCALES - Décisions Budgétaires - Débat d'Orientations Budgétaires (7.1.1).
FINANCES - Rapport d'Orientation Budgétaire 2026.

NOTE SUCCINCTE

En application de l'article 11 de la loi du 6 février 1992, les communes de plus de 3 500 habitants doivent organiser, en séance du Conseil Municipal, un débat d'orientation budgétaire dans les dix semaines qui précèdent le vote dudit budget.

Le débat peut intervenir à tout moment à l'intérieur de ces délais. Il ne constitue qu'un stade préliminaire à la procédure budgétaire (dont il constitue un élément substantiel) et ne présente aucun caractère décisionnel.

Le Débat d'Orientations Budgétaires constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale. A cette occasion, sont notamment évoquées sa politique d'investissement et sa stratégie financière. Cette première étape du cycle budgétaire est également un élément de la communication financière.

La loi NOTRe du 7 août 2015 est venue étoffer les thèmes à porter au débat et a instauré un vote en Conseil Municipal.

Dans le cadre de la réforme des finances publiques locales, l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 introduit des modifications importantes concernant la gestion des finances publiques, notamment en ce qui concerne la présentation des orientations budgétaires des collectivités territoriales. Cette réforme crée l'article L1612-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui régit désormais les procédures de présentation et de débat des orientations budgétaires.

L'article L.1612-26 du CGCT, applicable dès le 1er janvier 2026, prévoit les principales règles suivantes concernant la présentation des orientations budgétaires :

« Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique. »

L'article L. 2312-1 précise enfin que :

« Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L.1612-26 ne sont pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. »

Afin de faciliter ce débat, il a été adressé un dossier à l'ensemble des élus du conseil municipal, le Rapport d'Orientations Budgétaires, présentant les principales orientations, à savoir :

- Le contexte local et national de la préparation budgétaire,
- Les enjeux de la préparation budgétaire,
- Les orientations pour le budget principal et le budget annexe.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire, sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (exercice 2026) transmis aux membres du Conseil Municipal.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	31	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, Mme Farah GUENDOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOUZ.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulfer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-26, L.2312-1 et D.2312-3,

Vu la loi du 6 février 1992 et notamment les articles 10 et 11 sur la démocratie locale,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107-II-4° et 5°,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal de Goussainville, approuvé par délibération n° 2020-DCM-072A du 09 décembre 2020,

Vu le règlement budgétaire et financier de la ville de Goussainville, approuvé par délibération n° 2023-DCM-109A du 13 décembre 2023,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires (Exercice 2026) transmis aux membres du Conseil Municipal,

Considérant que la tenue du débat d'orientations budgétaires est obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 28 Voix POUR et 5 Abstentions

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires (Exercice 2026) transmis aux membres du Conseil Municipal.

La secrétaire de séance,
La 13^{ème} section de la Mairie.
Alizée FONTAINE.


Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Abdelhak HAMIDA.


Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-014A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Par délégué de signature,
Le Rédacteur

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »
COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-014A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : FINANCES LOCALES - Divers (7.10).

FINANCES – Autorisation données à Monsieur le Maire de signer une convention de recouvrement des produits locaux en partenariat avec le comptable assignataire du Service de Gestion Comptable (SGC) de Garges.

NOTE SUCCINCTE

Le principe de séparation ordonnateur-comptable induit une répartition précise des compétences relatives au recouvrement des recettes entre les élus et les agents de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Ainsi, l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) liste clairement les attributions des uns et des autres. Pour autant, l'optimisation du fonctionnement de la relation ordonnateur-comptable est un enjeu essentiel pour l'efficacité du recouvrement des recettes des collectivités.

Sur la base d'un nouveau partenariat tissé avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Garges, le projet de convention, ici proposé, précise les domaines dans lesquels la commune et le comptable public peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits locaux et de leur traitement comptable.

Pour cela, il est essentiel que cette relation repose sur des procédures simples et rapides, établies par les parties concernées, sur la base du partenariat.

La convention s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Le projet de convention se fixe comme objectif, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de renforcer les relations de travail existantes entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la proportionnalité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de recouvrement des produits locaux, ci-annexée,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention avec le SGC de Sarcelles, représenté par M. Marc HELLEN.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	31	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, Mme Farah GUENDOZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOZ.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulfer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1617-5,

Vu le projet de convention de recouvrement des produits locaux, ci-annexé,

Considérant qu'il convient de renforcer les relations de travail existantes entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la proportionnalité de l'action en recouvrement,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE les termes de la convention de recouvrement des produits locaux, ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le SGC de Sarcelles, représenté par M. Marc HELLEN.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que le Maire et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance.

La 13^{ème} adjointe au Maire.

Alizée FONTAINE



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-015A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Pour le Maire
par délégation de signature,

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-015A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES (9.1.).

POLICE MUNICIPALE - Convention de prestations de services entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune de Goussainville pour la gestion des dépôts sauvages.

NOTE SUCCINCTE

Le territoire de la CARPF est particulièrement concerné par le développement croissant et incontrôlé du dépôt de déchets en dehors des installations et équipements appropriés, et ce plus particulièrement au sein des espaces agricoles et forestiers, le long des voies et chemins ruraux et des zones d'activités économiques (ZAE) de son territoire.

La plupart de ces déchets sont issus du secteur du bâtiment mais d'autres catégories de déchets sont également identifiées : pneumatiques, carcasses de voitures, bouteilles de gaz, etc. ainsi que des déchets ménagers et assimilés.

Le SIGIDURS est quant à lui compétent sur le territoire de la Communauté d'agglomération en matière de prévention, de collecte et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Il est également habilité par ses statuts à assurer des prestations de collecte et de traitement des dépôts sauvages, conformément à l'arrêté préfectoral n° A 25-022 du 11 mars 2025.

La communauté d'agglomération exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération adhère au SIGIDURS pour l'exercice de cette compétence. Le SIGIDURS a la charge de définir, à travers un règlement de collecte, les conditions d'application du service à disposition des usagers, dans le but notamment de :

- Garantir un service public de qualité,
- Définir le cadre du service public et ses limites,
- Définir les règles d'utilisation du service
- Contribuer à la préservation de l'environnement et à la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Lorsque le dépôt sauvage permet l'identification de son auteur, la procédure de constatation suivante est mise en œuvre :

- L'agent communal ou le Maire prend des photos des déchets concernés, notamment des indices permettant l'identification de l'auteur du dépôt et complète le formulaire de constatation mis à disposition par la communauté d'agglomération. Ce formulaire (accompagné des photos) doit être signé par un officier de police judiciaire de la commune (Maire) ou un agent de police municipale/intercommunal et/ou agent assermenté le cas échéant.
- Le formulaire dûment complété et signé est transmis par courriel à la communauté d'agglomération.

- Le Maire adresse un courrier à l'auteur présumé du dépôt. Ce dernier dispose de 10 jours pour contester ou faire connaître ses observations éventuelles.

A l'issue de cette phase contradictoire, en l'absence d'observations de l'utilisateur identifié ou si ces observations ne permettent pas d'écarter sa responsabilité, conformément aux codes et aux règlements en vigueur un titre de recettes pour dépôts sauvages est émis à son encontre.

Les collectes sont effectuées sur demande de la communauté d'agglomération selon la procédure figurant ci-dessous, via la mise à disposition par le SIGIDURS d'une application numérique dédiée. A réception de cette demande, le SIGIDURS dispose d'un délai de 72 heures (jours ouvrés) maximum pour réaliser une demande d'intervention à l'entreprise en charge de l'enlèvement des dépôts sauvages.

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an à compter de la signature, sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la convention-type de prestations de services entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la ville de Goussainville relative à la gestion des dépôts sauvages, telle que jointe en annexe,**
- d'autoriser le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents y afférents,**
- de charger le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
19	31	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, Mme Farah GUENDOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOUZ.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.384 du 18 décembre 2024 portant délégation du conseil au bureau communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° A 25-022 du 11 mars 2025 habilitant le SIGIDURS à intervenir sur les dépôts sauvages,

Vu la convention relative à la collecte et au traitement des déchets irrégulièrement entreposés (dépôts sauvages) signée entre la CARPF et le SIGIDURS en date du 3 avril 2025,

Considérant les échanges intervenus avec la Direction Départementale des Finances Publiques concernant le cadre de facturation des interventions intercommunales,

Considérant la nécessité de formaliser les relations entre la communauté d'agglomération et ses communes membres dans le cadre de la gestion mutualisée des dépôts sauvages,

Considérant l'intérêt d'assurer une action coordonnée, réactive et conforme aux exigences comptables et juridiques de la dépense publique.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la convention-type de prestations de services entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la ville de Goussainville relative à la gestion des dépôts sauvages, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 : CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La secrétaire de séance,
Adjointe au Maire,
Alizée FONTAINE.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Abdelkiz HAMIDA

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-016A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Par délégation de signature,
Le Maire

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-016A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - Environnement - Divers (8.8.5).
SERVICES TECHNIQUES - Avenant n°1 à la convention d'entretien mutualisé des ouvrages de prétraitement et de relevage avec le SIAH.

NOTE SUCCINCTE

Dans le cadre de l'entretien mutualisé des ouvrages de prétraitement et de relevage de la commune de Goussainville, il convient de passer un avenant à la convention avec le SIAH définissant les dispositions techniques, administratives et financières. En effet, l'entretien des groupes de pompage rue Victor Basch et rue du Docteur Roux n'avaient pas été intégrés à la convention initiale.

L'entretien des ouvrages de prétraitement et de relevage de la Commune sera réalisé dans les conditions définies ci-après. Les quantités et coûts indicatifs présentés annuellement seront ajustés, à la hausse ou à la baisse, en fonction des montants réels acquittés par le SIAH à son prestataire et des éventuelles modifications des coûts unitaires relevant de la passation de marchés par le SIAH.

Les enveloppes indicatives par type d'intervention sont basées sur les prix unitaires 2025 des marchés O24 et H24 du SIAH.

- Ouvrages de prétraitement type bac à graisse : sans objet
- Ouvrages de prétraitement type séparateur hydrocarbures : sans objet
- Ouvrages de relevage :
 - o Curage et nettoyage de la bâche, y compris traitement des produits de curage, de 2 postes de relevage EU (rue Victor Basch et rue du Docteur Roux dans centre aéré), 2 fois par an,
 - 4 passages à 190 € HT soit 760 € HT,
 - o Entretien des groupes de pompage (pompes, poires / sondes de niveau) et service d'astreinte de 2 postes de relevage EU (rue Victor Basch et rue du Docteur Roux dans centre aéré), une fois par mois,
 - 24 passages à 290 € HT soit 6 960 € HT.

Le présent avenant est conclu à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention établie entre la Ville et le SIAH pour l'entretien mutualisé des ouvrages de prétraitement et de relevage,
- d'autoriser le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	31	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, Mme Farah GUENDOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOUZ.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulifer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et suivants, et l'article L. 2334-42,

Vu la délibération n° 2023-DCM-017A du 22 mars 2023, relative à la signature de la convention d'entretien mutualisé des ouvrages de prétraitement et de relevage avec le SIAH,

Vu la proposition faite par le SIAH, d'entretien mutualisé des ouvrages de prétraitement et de relevage,

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien régulier des ouvrages de prétraitement et de relevage de la Commune,

Considérant la nécessité d'ajouter l'entretien des groupes de pompage à la convention déjà en place,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE les termes de la convention établie entre la Ville et le SIAH pour l'entretien mutualisé des ouvrages de prétraitement et de relevage.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits figurent au budget communal.

La secrétaire de séance

La 13^{ème} adjointe au Maire.

Alizée FONTAINE



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Abdelaziz HAMIDA.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-017A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Par déléguation de signature,
Pour le Maire

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Le Rédacteur
Rédacteur

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-017A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Acquisitions et aliénations (3.1 et 3.2).
URBANISME - Bilan annuel 2025 des cessions et des acquisitions foncières.

NOTE SUCCINCTE

L'article 2241-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants, par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu, chaque année, à une délibération du Conseil Municipal.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2025 sont détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération du Conseil Municipal.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'approuver le bilan annuel ci-dessous énoncé :

BILANS DES ACQUISITIONS 2025

Parcelle	Adresse	Numéro de la délibération ou décision	Date de la délibération ou décision	Date de signature de l'acte	Coût (hors frais d'acte)	Description projet
BB 28, 31, 32 & 48	6 place Hyacinthe Drujon	2022-DCM-102A	16-nov-22	28-déc-22	300 000 € (versement du dernier tiers)	Projet urbain du Vieux Pays - Création d'un Tiers-lieux
AW 95, 96, 98, 99 et 100 AW 6, 8, 10, 11 et 80	Rue Clément et Lucien Mathéron 3, 5 et 6 rue André Bernard et 4 rue Clément et Lucien Mathéron	DEL 2025-111A	15-oct-25	19-nov-25	1 362 213,92 €	Rachat auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France des parcelles acquises pour la réalisation du projet de quartier de la gare.
ZN 32 & 33	Lieu-dit Les Bourdes	DEL 2024-109A	13-nov-24	25-mars-25	3 509,50 €	Rachat auprès de la Safer d'Île-de-France de deux parcelles situées en zone agricole afin de lutter contre le mitage des espaces naturels et agricoles.
AR 283 & 284	4 rue de Bir Hakeim	2025-DM-063B	17-avr-25	09-juil-25	210 000 €	Acquisition de deux parcelles situées dans le périmètre de l'O.A.P. du centre-ville qui vise à un nouvel aménagement de celui-ci.

AR 599	115 boulevard Paul Vaillant Couturier	2025-DM- 124A	08-août-25	25-nov-25	283 000 €	Parcelle contigüe aux parcelles AR 283 et 284, son acquisition s'inscrit dans le même cadre, à savoir la poursuite du projet de renouvellement urbain du quartier de centre-ville et vient, avec la parcelle AR 600, propriété communale, assurer la maîtrise foncière presque complète de ce secteur.
AR 281	121-123 boulevard Paul Vaillant Couturier	2024-DM- 106A	05-sept-24	08-juil-25	42 688, 80 €	Acquisition d'un logement dans une copropriété dégradée avec pour finalité de devenir propriétaire majoritaire et engager les travaux de réhabilitation. La signature est intervenue en juillet 2025 après que le dossier soit passé devant le juge de l'expropriation, lequel a fait suite aux prétentions de la Commune.
ZD 283	3 rue Lucien Sampaix	2025-DM- 126A	27-août-25	Saisie du juge de l'expropriation	173 160 €	La somme dépensée correspond à l'argent consigné dans le cadre de la procédure de saisie du juge de l'expropriation.

						La préemption s'inscrit dans une démarche d'accompagnement du projet de modernisation de la zone d'activité du Pont de la Brèche.
ZS 1	Lieu-dit Les Prés de la Motte	DEL 2025-033A	12-mars-25	21-nov-25	7 084,80 €	Rachat auprès de la Safer d'Île-de-France d'une parcelle située en zone agricole afin de lutter contre le mitage des espaces naturels et agricoles.
Montant total des acquisitions : 2 381 657,02 €						

BILAN DE CESSIONS 2025

Parcelle	Adresse	Numéro de la délibération ou décision	Date de la délibération ou décision	Date de signature de l'acte	Montant	Description projet
AW 69, 70, 71 et 72	Rue Pierre de Coubertin	DEL 2024-083A	26 juin 2024	27 juin 2025	2 720 000 €	Cession du lot D1 à la société Cogedim en vue de la réalisation des premiers logements et locaux commerciaux dans le quartier de la gare.
AA 182 & 185	Rue Michel Simon	DEL 2025-036A	12 mars 2025	5 juin 2025	146 098 €	Cession de deux parcelles dans la partie nord du quartier des Demoiselles afin de générer des recettes pour la Commune et de céder du patrimoine non bâti et sans utilité pour la Commune.
AV 61 & 62	2 et 4 rue Grace Kelly	DEL 2024-137A	18 décembre 2024	27 mars 2025	178 766 €	Cession de deux parcelles dans la partie sud du quartier des Demoiselles afin de générer des recettes pour la Commune et de céder du patrimoine non bâti et sans utilité pour la Commune.
AI 454	13 rue des Bergeronnettes	DEL 2025-106B	15 octobre 2025	19 décembre 2025	320 000 €	Cession d'une parcelle à la société de promotion immobilière LNC en vue de la construction des premiers logements et

						locaux commerciaux dans le quartier du centre-ville.
BA 3	109 boulevard du Général de Gaulle	DEL 2025-034A	12 mars 2025	31 décembre 2025	281 520 €	Cession d'une parcelle en zone d'activité non affectée à une mission de service public direct ou indirect et sans usage pour la Collectivité. Sa vente alimente le budget des recettes.
AI 118, 119, 123, 124 et 125	3 à 9 rue Lucien Mèche et 22 boulevard Roger Salengro	DEL 2025-037A	12 mars 2025	22 octobre 2025	1 870 000 €	Cession de cinq parcelles à la société de promotion immobilière Accueil Immobilier en vue de la construction de logements collectifs et de locaux commerciaux. Cette vente s'inscrit dans le cadre du nouvel aménagement du quartier de centre-ville.
Montant total des cessions : 2 796 384 €					Dans le montant total des cessions est exclue la cession des parcelles AW 69, 70, 71 et 72, rattachées sur l'année 2024.	

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	31	33

L'an deux mil vingt six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Colette CHILACHA, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, Mme Farah GUENDOZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOZ.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-29 et suivants, ainsi que l'article L 2241-1 précisant que le Conseil Municipal est appelé, chaque année, à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 324-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la circulaire interministérielle (NOR : FPPA9610025C) du 12 février 1996, relative à l'article 11 de la loi n° 95-127, du 8 février 1995, concernant les opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics,

Considérant que les acquisitions et cessions doivent annuellement faire l'objet d'un bilan de l'année précédente qui sera annexé aux comptes administratifs,

Considérant que le montant total des acquisitions réalisées sur l'année 2025 s'élève à 2 381 657,02 €, et que le montant total des cessions s'élève à 2 796 384 €,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 28 Voix POUR et 5 Abstentions,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE le bilan de la politique foncière traitant des acquisitions et cessions effectuées sur le territoire de la commune pour l'année 2025, tel qu'annexé à la présente délibération.

BILANS DES ACQUISITIONS 2025

Parcelle	Adresse	Numéro de la délibération ou décision	Date de la délibération ou décision	Date de signature de l'acte	Coût (hors frais d'acte)	Description projet
BB 28, 31, 32 & 48	6 place Hyacinthe Drujon	2022-DCM-102A	16-nov-22	28-déc-22	300 000 € (versement du dernier tiers)	Projet urbain du Vieux Pays – Création d'un Tiers-lieux
AW 95, 96, 98, 99 et 100	Rue Clément et Lucien Mathéron	DEL 2025-111A	15-oct-25	19-nov-25	1 362 213,92 €	Rachat auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France des parcelles acquises pour la réalisation du projet de quartier de la gare.
AW 6, 8, 10, 11 et 80	3, 5 et 6 rue André Bernard et 4 rue Clément et Lucien Mathéron					

ZN 32 & 33	Lieu-dit Les Bourdes	DEL 2024-109A	13-nov-24	25-mars-25	3 509,50 €	Rachat auprès de la Safer d'Île-de-France de deux parcelles situées en zone agricole afin de lutter contre le mitage des espaces naturels et agricoles.
AR 283 & 284	4 rue de Bir Hakeim	2025-DM-063B	17-avr-25	09-juil-25	210 000 €	Acquisition de deux parcelles situées dans le périmètre de l'O.A.P. du centre-ville qui vise à un nouvel aménagement de celui-ci.
AR 599	115 boulevard Paul Vaillant Couturier	2025-DM-124A	08-août-25	25-nov-25	283 000 €	Parcelle contigüe aux parcelles AR 283 et 284, son acquisition s'inscrit dans le même cadre, à savoir la poursuite du projet de renouvellement urbain du quartier de centre-ville et vient, avec la parcelle AR 600, propriété communale, assurer la maîtrise foncière presque complète de ce secteur.

AR 281	121-123 boulevard Paul Vaillant Couturier	2024-DM- 106A	05-sept-24	08-juil-25	42 688, 80 €	Acquisition d'un logement dans une copropriété dégradée avec pour finalité de devenir propriétaire majoritaire et engager les travaux de réhabilitation. La signature est intervenue en juillet 2025 après que le dossier soit passé devant le juge de l'expropriation, lequel a fait suite aux prétentions de la Commune.
ZD 283	3 rue Lucien Sampaix	2025-DM- 126A	27-août-25	Saisie du juge de l'expropriation	173 160 €	La somme dépensée correspond à l'argent consigné dans le cadre de la procédure de saisie du juge de l'expropriation. La préemption s'inscrit dans une démarche d'accompagnement du projet de modernisation de la zone d'activité du Pont de la Brèche.

ZS 1	Lieu-dit Les Prés de la Motte	DEL 2025- 033A	12-mars-25	21-nov-25	7 084,80 €	Rachat auprès de la Safer d'Île-de- France d'une parcelle situées en zone agricole afin de lutter contre le mitage des espaces naturels et agricoles.
Montant total des acquisitions : 2 381 657,02 €						

BILAN DE CESSIONS 2025

Parcelle	Adresse	Numéro de la délibération ou décision	Date de la délibération ou décision	Date de signature de l'acte	Montant	Description projet
AW 69, 70, 71 et 72	Rue Pierre de Coubertin	DEL 2024- 083A	26 juin 2024	27 juin 2025	2 720 000 €	Cession du lot D1 à la société Cogedim en vue de la réalisation des premiers logements et locaux commerciaux dans le quartier de la gare.
AA 182 & 185	Rue Michel Simon	DEL 2025- 036A	12 mars 2025	5 juin 2025	146 098 €	Cession de deux parcelles dans la partie nord du quartier des Demoiselles afin de générer des recettes pour la Commune et de céder du patrimoine non bâti et sans utilité pour la Commune.
AV 61 & 62	2 et 4 rue Grace Kelly	DEL 2024- 137A	18 décembre 2024	27 mars 2025	178 766 €	Cession de deux parcelles dans la partie sud du quartier des Demoiselles afin de générer des recettes pour la Commune et de céder du patrimoine non bâti et sans utilité pour la Commune.
AI 454	13 rue des Bergeronnettes	DEL 2025- 106B	15 octobre 2025	19 décembre 2025	320 000 €	Cession d'une parcelle à la société de promotion immobilière LNC en vue de la construction des premiers logements et locaux commerciaux dans le quartier du centre-ville.

EA 3	109 boulevard du Général de Gaulle	DEL 2025- 034A	12 mars 2025	31 décembre 2025	281 520 €	Cession d'une parcelle en zone d'activité non affectée à une mission de service public direct ou indirect et sans usage pour la Collectivité. Sa vente alimente le budget des recettes.
AI 118, 119, 123, 124 et 125	3 à 9 rue Lucien Mèche et 22 boulevard Roger Salengro	DEL 2025- 037A	12 mars 2025	22 octobre 2025	1 870 000 €	Cession de cinq parcelles à la société de promotion immobilière Accueil Immobilier en vue de la construction de logements collectifs et de locaux commerciaux. Cette vente s'inscrit dans le cadre du nouvel aménagement du quartier de centre-ville.
Montant total des cessions : 2 796 384 €					Dans le montant total des cessions est exclue la cession des parcelles AW 69, 70, 71 et 72, rattachées sur l'année 2024.	

ARTICLE 2 : PRECISE que le bilan des acquisitions et cessions sera annexé au compte administratif 2025.

La secrétaire de séance.

La 13^{ème} adjointe au Maire.

Alizée PONSAIN



Pour extrait certifié conforme.

Le Maire.

Abdelaziz BAHDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-018A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Par délégué de signature,
Pour le Maire

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Le Rédacteur
ESLIMZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-018A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - Environnement - Divers (8.8.5).

URBANISME - Abrogation de la délibération approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

NOTE SUCCINCTE

Par délibération en date du 02 juillet 2025, le conseil municipal a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Monsieur le Préfet du Val d'Oise a exercé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération.

La Commune a répondu point par point aux remarques de Monsieur le Préfet, en donnant droit à ses demandes, qui portaient sur les points suivants :

1. Zone N1 - suppression du STECAL (secteur de taille et de capacité limitées, dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels).

La commune a choisi de conserver la zone N1, initialement identifiée comme secteur de loisirs et de plein air.

Toutefois, afin d'assurer une parfaite conformité au Code de l'urbanisme, toute construction neuve y sera désormais interdite,

Les activités de commerce, artisanat et restauration seront retirées des destinations autorisées au règlement. Seuls demeureront autorisés les équipements sportifs de plein air et les aménagements légers liés à l'usage récréatif du site.

Ainsi, toute mention relative à un STECAL sera supprimée du document d'urbanisme, celui-ci n'ayant plus lieu d'être. Cette évolution garantit une protection renforcée du caractère naturel du secteur tout en préservant sa vocation de loisirs non bâtie.

2. Zone agricole : constructions incompatibles avec le caractère agricole

Le règlement de la zone A sera ajusté afin de corriger une erreur matérielle. Il s'agira de supprimer toute possibilité de construction ou de changement de destination non directement liés à l'activité agricole. Ces dispositions assureront la stricte conformité du document à l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, qui encadre les usages autorisés dans les zones agricoles.

L'objectif est de préserver durablement les espaces agricoles, tout en clarifiant les conditions d'implantation d'équipements nécessaires à l'exploitation.

3. Cohérence de zonage et emplacements réservés

Les ajustements suivants seront intégrés au PLU rectifié :

- Suppression de l'emplacement réservé n°10, initialement prévu pour l'extension de l'école, devenu sans objet
- Reclassement d'une partie de la parcelle AM 18 en zone UG, traduisant son caractère effectivement urbanisé et identifié comme tel au titre du Mode d'Occupation des Sols (MOS) de l'Institut Paris Région.

Ces corrections visent à assurer une correspondance exacte entre le document graphique et la réalité bâtie.

4. Compatibilité avec le PEB et le Contrat de Développement Territorial (CDT)

Les observations relatives au potentiel de densification et à la compatibilité du document avec le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle ont été examinées avec attention.

Il apparaît toutefois que l'analyse présentée dans le recours repose sur une confusion entre le potentiel de densification «classique» (issu du repérage des dents creuses) et le potentiel spécifique prévu par le Contrat de Développement Territorial (CDT) Cœur Économique Roissy Terres de France, tel que défini par son avenant n°4 du 7 novembre 2024.

Le projet de PLU tel qu'arrêté comportait en effet la mention de possibilités de densification à vocation résidentielle en zone C du PEB, qui excédaient le cadre strict du CDT. Cette imprécision a été soulignée par l'Autorité environnementale dans son avis n°MRAe APPIF-ZOZS-OOS en date du 7 janvier 2025, qui recommandait de : « Réévaluer le potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, au regard du nombre maximal de logements autorisés dans le cadre du contrat de développement territorial et des restrictions de constructibilité résultant du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. »

Conformément à cette observation et à l'article L112-10 du Code de l'urbanisme, seules les opérations de construction de logements expressément prévues et encadrées par le CDT peuvent être retenues dans le potentiel foncier de la zone C du PEB.

Le PLU a ainsi été rectifié en vue de son approbation, et le potentiel de densification en zone C figure désormais exclusivement dans les secteurs de projets définis par le CDT : il n'apparaît donc plus dans les dents creuses ou autres parcelles mutables diffusément réparties dans la zone C.

Le potentiel ainsi limité concerne exclusivement les quatre secteurs opérationnels identifiés dans le 4^{ème} avenant au CDT, pour une capacité maximale de 736 logements (dont Grand Pré : 464 logements, Boulevard Paul Vaillant Couturier : 55 logements, la Charmeuse : 130 logements, le Cottage : 87 logements), comme le précise à juste titre l'avis de l'Autorité environnementale.

Les « dents creuses » en zone C du PEB, ne relevant pas du CDT, ont été supprimées pour garantir la cohérence du document avec le zonage d'exposition au bruit. En revanche, le potentiel de 736 logements en zone C, expressément prévu par le CDT, demeure pleinement intégré au PLU.

De plus, il convient de rappeler que la commune de Goussainville présente d'ores et déjà un taux de logements sociaux conforme et supérieur au seuil fixé par la loi SRU : selon les données INSEE de 2024, la part des logements sociaux atteint ainsi 33 % des résidences principales, soit nettement au-dessus du seuil légal de 25 %. Ce contexte local garantit le respect des obligations en matière de logements sociaux, même sans mobilisation supplémentaire du potentiel de densification dans les dents creuses ou les parcelles mutables de la zone C.

Il est ici précisé que les ajustements ci-dessus énumérés, exclusivement destinés à régulariser le document sur les points identifiés, ne modifient ni l'économie générale du PLU, ni ses orientations d'aménagement.

Il est aussi précisé que les points modifiés qui vont être retirés avaient été ajoutés au PLU arrêté post enquête, de sorte qu'il n'a pas été porté atteinte à l'information du public.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'abrogation de la délibération du 02 juillet 2025 approuvant la révision du PLU.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	30	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, Mme Farah GUENDOZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA, Mme Colette CHILACHA à Mme Laetitia BAUDELET, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOZ.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulfer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants et L.2131-6,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-21 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL 2025-072A en date du 02 juillet 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu le recours gracieux formé par Monsieur le Préfet du Val d'Oise, demandant l'abrogation de ladite délibération,

Vu l'exposé des motifs du recours de l'État, ayant trait :

- à la demande de suppression du STECAL en Zone NI,
- à la demande de modification du règlement en zone agricole, en supprimant toute possibilité de construction ou de changement de destination non directement liés à l'activité agricole
- à la mise en cohérence du plan de zonage et des emplacements réservés,
- à la mise en compatibilité avec le PEB et le Contrat de Développement Territorial (CDT).

Considérant que ces ajustements, exclusivement destinés à régulariser le document sur les points identifiés, ne modifient ni l'économie générale du PLU, ni ses orientations d'aménagement,

Considérant que l'État, dans le cadre du contrôle de légalité, a estimé que la délibération approuvant la révision du PLU était entachée d'illégalité,

Considérant que les moyens soulevés par le Préfet sont de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et à exposer la commune à un risque contentieux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, afin de sécuriser juridiquement la situation et d'éviter une annulation contentieuse, de tirer les conséquences du recours formé par l'État,

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'abroger la délibération du 02 juillet 2025 approuvant la révision du PLU,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 29 Voix POUR , 1 Voix CONTRE et 3 Abstentions,

ARTICLE 1^{er} : ABROGE la délibération du conseil municipal en date du 02 juillet 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Goussainville.

ARTICLE 2 : INDIQUE qu'il sera procédé à l'approbation d'une nouvelle révision du PLU prenant en compte les remarques de l'Etat, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, au présent conseil municipal.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur à :

- notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- accomplir l'ensemble des mesures de publicité et de transmission prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La secrétaire de séance,

La 13^{ème} adjointe au Maire

Alizée



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Abdelaziz HAKHADA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-019A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Par délégation de signature, « REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles -

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-019A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : URBANISME - DOCUMENTS D'URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME (2.1.2.).
URBANISME - Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme après prise en compte des remarques de l'État.

NOTE SUCCINCTE

Par délibération n°2022-DCM-037A en date du 23 mars 2022, le Conseil municipal de la commune de Goussainville a prescrit une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération a fixé, notamment, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation du public. Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme ont été approuvés en conseil municipal du 25 septembre 2024 (n° DEL 2024-097A).

Pour rappel, les objectifs généraux poursuivis à travers cette procédure de révision sont :

- De classer en zone constructible des parcelles actuellement classées en zone agricole afin de produire du logement et rééquilibrer l'offre de logements en zone D du PEB via la requalification d'une friche qui n'assure plus de fonction agricole aujourd'hui,
- De revaloriser les zones naturelles situées dans le secteur du « Bois du Seigneur »,
- De classer en espaces naturels et agricoles certaines parcelles actuellement situées en zone industrielle.

Plus particulièrement, la révision porte sur les éléments suivants :

- Le projet renaissance du « Vieux Pays » voué à revaloriser le patrimoine et à accueillir de nouvelles activités artisanales et culturelles : création d'un secteur UAb et d'une OAP sectorielle,
- Le projet pôle-gare qui doit permettre de développer un pôle d'échange multimodal et une offre de logement qualitative : modification à la marge de l'OAP sectorielle approuvé via le PLU de 2018,
- Le projet « métamorphose » du centre-ville qui doit permettre de redynamiser le quartier et de renforcer son rôle de polarité : modification à la marge de l'OAP approuvé par la modification du PLU en 2024,
- Le projet de réouverture du Croult et de réaménagement porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) : ajout d'emplacements réservés spécifiques pour l'aménagement des berges du Croult et ajustement du zonage,
- Le projet d'extension et de requalification de la Zone d'Activité du Pont de la Brèche, porté par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France. Le but est de renforcer et de diversifier le tissu industriel de la zone : création d'une OAP sectorielle et d'une zone LAUic pour encadrer le projet,
- La densification et requalification des axes structurants en lien avec l'arrivée du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) : création d'un secteur UBf,
- Le démarche de renaturation du Bois du Seigneur : ajustement du zonage,
- L'ouverture à l'urbanisation d'un secteur d'environ 3ha en entrée de ville nord-ouest, afin d'accueillir des logements en zone D du PEB : basculement d'une zone A en UG.

La procédure de révision comprend un certain nombre d'étapes qui sont prévues par le Code de l'urbanisme, à savoir :

- La réalisation d'une Etude Environnementale soumise à avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).
- La mise en œuvre d'une concertation,
- La notification du dossier aux personnes publiques associées,
- La réalisation d'une enquête publique.

Ce n'est qu'à l'issue de l'ensemble de ces étapes que le dossier de révision du PLU peut être approuvé par le conseil municipal. On notera ainsi que l'ensemble de ces étapes ont été franchies avec succès :

Evaluation Environnementale

La MRAE a rendu son avis en date du 07/01/2025. A la suite de cet avis délibéré, la Commune a rédigé un mémoire en réponse intégré au dossier d'enquête publique.

Concertation du public

La concertation a été réalisée conformément aux modalités fixées par la délibération précitée du 23 mars 2022. Le bilan a été approuvé en conseil du 25 septembre 2024.

Personnes Publiques Associées.

Le projet de PLU a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 03 octobre 2024. Les avis des personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête publique

Le projet a également été notifié à l'autorité départementale (Préfet du Département) et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Enquête publique

Par arrêté municipal n°17/2025 en date du 03 février 2025, le dossier de révision a été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 24/02/2025 au 25/03/2025 inclus, soit 30 jours.

Le commissaire enquêteur, conformément à l'article R, 123-18 du Code de l'environnement, a remis au maître d'ouvrage le procès-verbal des observations le 28/03/2025. La Commune a fait parvenir son mémoire en réponse le 25/04/2025, soit dans un délai supérieur à 15 jours suivant la transmission du procès-verbal. A cet effet, il a été accordé un délai supplémentaire au commissaire enquêteur pour formuler ses conclusions.

Madame le Commissaire Enquêteur a formulé un avis favorable avec recommandations au projet de révision du PLU de Goussainville dans son rapport et ses conclusions motivées du 04/05/2025.

Ses recommandations sont les suivantes :

- Prendre en compte dans les documents finalisés au regard des avis de la MRAE, des Personnalités publiques associées, les recommandations que la Ville s'est engagée à intégrer,
- Prendre en compte ses remarques concernant les coquilles figurant aux documents de l'enquête publique,
- Veiller à la cohérence globale des chiffres figurant dans les différents documents concernant le nombre de logements par secteur du PEB et catégorie de logement, quelle que soit la clef d'analyse,
- Expliciter plus précisément le scénario retenu concernant l'évolution démographique et veiller à la cohérence des chiffres entre les différents documents,
- Veiller à la qualité des constructions concernant notamment celles classées en zone C du PEB,
- Reprendre intégralement le texte proposé par le SAGE concernant la formulation des articles relatifs à la maîtrise du rejet des eaux pluviales,
- Faisant suite à une remarque d'IDFM, ajouter la norme vélo a minima compatible avec le PDUIF,

- Concernant les Servitudes d'Utilité Publique qui n'ont pas été créées pour 3 points de captages d'eau, demander aux services compétents ce qui fait qu'elles ne sont pas mises en place compte tenu de l'importance de protéger ces points et du fait que la question est récurrente depuis 2018.

Plus largement, le projet de révision du PLU intègre certaines modifications mineures qui font suite aux remarques émises par les personnes publiques associées et consultées et par l'Autorité Environnementale.

Ces modifications apportées suite aux différentes remarques (des justifications ont été précisées, des erreurs matérielles ont été corrigées, et des ajustements au dossier ont été apportés), ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles, sont détaillées dans le tableau d'analyse annexé au dossier de PLU.

Il est souligné que le commissaire enquêteur note dans son rapport et ses conclusions que « Les réponses apportées permettront d'améliorer la qualité des documents ».

Après avoir pris en compte :

- l'avis formulé par la CARPE,
- l'avis formulé par l'ARS,
- l'avis formulé par le Conseil départemental,
- l'avis formulé par l'EPFIF,
- l'avis formulé le service de l'urbanisme et de l'aménagement durable de la Préfecture du Val d'Oise,
- l'avis formulé par IDFM,
- l'avis formulé par le SAGE,
- les requêtes et observations exprimées au cours de l'enquête publique, ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la Commissaire Enquêteur,
- la révision du Plan Local d'urbanisme a été approuvée lors du Conseil municipal du 02 juillet 2025.

Monsieur le Préfet du Val d'Oise a formulé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération, en demandant son abrogation.

Des échanges sont intervenus entre les services de l'État et ceux de la commune, afin de prendre en compte les remarques de l'Etat.

La commune de Goussainville a répondu point par point aux demandes de l'Etat, sur les questions suivantes :

- la demande de suppression du STECAL en Zone NI,
- la modification du règlement en zone agricole, notamment en supprimant toute possibilité de construction ou de changement de destination non directement liés à l'activité agricole,
- la mise en cohérence du plan de zonage et des emplacements réservés,
- la mise en compatibilité avec le PEB et le Contrat de Développement Territorial (CDT).

La Commune a procédé aux modifications nécessaires afin de mettre le projet de Plan Local d'Urbanisme en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires.

Il est précisé que ces modifications n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été soumis à enquête publique, et qu'il n'y a donc pas lieu de reprendre la procédure de révision depuis son origine.

Le dossier complet est consultable par les élus à la Direction de l'urbanisme.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la révision du PLU de la commune, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	30	33

L'an deux mil vingt six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, Mme Farah GUENDOZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA, Mme Colette CHILACHA à Mme Laetitia BAUDELET, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOZ.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants et L.2131-6,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L.153-19 et suivants, L153-31 et suivants, L. 158-8 et suivants,

Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme qui imposent la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-8,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle » portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-044 du 3 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle,

Vu la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n°CR 2024-036 du 11 septembre 2024 portant adoption du projet de Schéma directeur de la Région Île-de-France - Environnemental ou SDRIF-E,

Vu le décret 2025-517 du 10 juin 2025 portant approbation du Schéma directeur de la Région Ile-de-France,

Vu la délibération du conseil communautaire n°19-302 du 19 décembre 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 24-414 du 18 décembre 2024 prescrivant la révision du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015, notamment les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité de quantité et de protection des eaux,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 et notamment les objectifs de gestion des risques d'inondation les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par le Conseil Régional le 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n°2013294-0001 du Préfet de Région le 21 octobre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Goussainville opposable approuvé le 27 Juin 2018, modifié le 26 juin 2024,

Vu la délibération n°2020-DCM-066A en date du 12 novembre 2020 relative à l'opposition au transfert à la CARPF de la compétence PLU,

Vu la délibération n°2022-DCM-037A en date du 23 mars 2022 relative à la Procédure de révision du Plan Local de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2023-DCM-066A en date du 14 juin 2023 relative au débat sur le projet de PADD,

Vu la délibération n°2023-DCM-087A en date du 27 septembre 2023 relative au débat sur le projet de PADD - ajustements,

Vu la délibération DEL 2024-097A en date du 25 septembre 2024 relative à l'approbation du bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de PLU révisé,

Vu l'avis délibéré de la MRAE en date du 07 janvier 2025 sur le projet de révision du PLU,

Vu le mémoire en réponse de la Ville adressé à la MRAE,

Vu la décision n° E25000006/95 en date du 22 janvier 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE désignant Madame Françoise PATRIGEON, en qualité de commissaire enquêteur, pour diligenter l'enquête publique,

Vu l'arrêté municipal n°17/2025 en date du 03 février 2025 prescrivant l'enquête publique sur la révision du PLU de la commune de Goussainville,

Vu les avis personnes publiques associées formulés par :

- la CARPF,
- l'ARS,
- le Conseil départemental,
- l'EPFIF,
- le service de l'Urbanisme et de l'aménagement durable de la Préfecture du Val d'Oise,
- IDFM,
- le SAGE,

Vu le rapport et les conclusions de Mme le Commissaire-enquêteur relatifs à la révision du PLU remis le 04 mai 2025,

Vu le dossier de révision du PLU annexé à la présente délibération,

Considérant que les objectifs de cette modification s'inscrivent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU et répondent à ses orientations générales,

Considérant que les avis émis par les PPA ainsi que l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur nécessitent les adaptations mineures précitées du projet de révision du PLU,

Vu le recours gracieux de Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Vu les échanges intervenus avec les services de l'État et les remarques formulées à cette occasion,

Vu le courrier de réponse de la commune de Goussainville, répondant point par point aux demandes de l'Etat,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 février 2026 portant abrogation de la délibération du 02 juillet 2025 approuvant la révision du PLU,

Considérant que les recommandations du commissaire enquêteur sont les suivantes :

- Prendre en compte dans les documents finalisés au regard des avis de la MRAe, des Personnalités publiques associées, les recommandations que la Ville s'est engagée à intégrer
- Prendre en compte ses remarques concernant les coquilles figurant aux documents de l'enquête publique,
- Veiller à la cohérence globale des chiffres figurant dans les différents documents concernant le nombre de logements par secteur du PEB et catégorie de logement, quelle que soit la clef d'analyse,
- Expliciter plus précisément le scénario retenu concernant l'évolution démographique et veiller à la cohérence des chiffres entre les différents documents,
- Veiller à la qualité des constructions concernant notamment celles classées en zone C du PEB,
- Reprendre intégralement le texte proposé par le SAGE concernant la formulation des articles relatifs à la maîtrise du rejet des eaux pluviales,
- Faisant suite à une remarque d'IDFM, ajouter la norme vélo a minima compatible avec le PDUF,
- Concernant les Servitudes d'Utilité Publique qui n'ont pas été créées pour 3 points de captages d'eau, demander aux services compétents ce qui fait qu'elles ne sont pas mises en place compte tenu de l'importance de protéger ces points et du fait que la question est récurrente depuis 2018.

Considérant que les remarques formulées par l'État portaient notamment sur :

- la demande de suppression du STECAL en Zone NI,
- la modification du règlement en zone agricole, notamment en supprimant toute possibilité de construction ou de changement de destination non directement liés à l'activité agricole,
- la mise en cohérence du plan de zonage et des emplacements réservés,
- la mise en compatibilité avec le PEB et le Contrat de Développement Territorial (CDT),

Considérant que la Commune a procédé aux modifications nécessaires, afin de mettre le projet de Plan Local d'Urbanisme en conformité avec les remarques issues des PPA, de l'enquête publique et les prescriptions légales et réglementaires,

Considérant que ces modifications n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été soumis à enquête publique,

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de reprendre la procédure depuis son origine,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel que modifié, est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 29 Voix POUR et 4 Voix CONTRE,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Goussainville, tel que modifié afin de prendre en compte les remarques formulées par l'État, ainsi que les remarques issues de l'enquête publique et des PPA.

ARTICLE 2 : INDIQUE que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme tiennent compte des résultats de l'enquête publique, des remarques des PPA, des recommandations du commissaire enquêteur qui sont les suivantes :

- Prendre en compte dans les documents finalisés au regard des avis de la MRAe, des Personnalités publiques associées, les recommandations que la Ville s'est engagée à intégrer
- Prendre en compte ses remarques concernant les coquilles figurant aux documents de l'enquête publique,
- Veiller à la cohérence globale des chiffres figurant dans les différents documents concernant le nombre de logements par secteur du PEB et catégorie de logement, quelle que soit la clef d'analyse,
- Expliciter plus précisément le scénario retenu concernant l'évolution démographique et veiller à la cohérence des chiffres entre les différents documents,
- Veiller à la qualité des constructions concernant notamment celles classées en zone C du PEB,
- Reprendre intégralement le texte proposé par le SAGE concernant la formulation des articles relatifs à la maîtrise du rejet des eaux pluviales,
- Faisant suite à une remarque d'IDFM, ajouter la norme vélo a minima compatible avec le PDUIF,
- Concernant les Servitudes d'Utilité Publique qui n'ont pas été créées pour 3 points de captages d'eau, demander aux services compétents ce qui fait qu'elles ne sont pas mises en place compte tenu de l'importance de protéger ces points et du fait que la question est récurrente depuis 2018.

ainsi que des remarques de l'Etat, qui portent notamment sur :

- la demande de suppression du STECAL en Zone NI,
- la modification du règlement en zone agricole, notamment en supprimant toute possibilité de construction ou de changement de destination non directement liés à l'activité agricole,
- la mise en cohérence du plan de zonage et des emplacements réservés,
- la mise en compatibilité avec le PEB et le Contrat de Développement Territorial (CDT).

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente délibération fera l'objet :

- des mesures de publicité prévues par le Code de l'urbanisme,
- de sa transmission à Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- de sa mise à disposition du public en mairie.

ARTICLE 4 : INDIQUE que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- Un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet du Val d'Oise si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme, dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.
- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

La secrétaire de séance,

La 13^{ème} adjointe au Maire.

Alizée FONTAINE



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-020A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Par délégation de signature,
Pour le Maire

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-020A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : URBANISME - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (2.3.1).

URBANISME - Droit de Préemption Urbain Renforcé - Modification du périmètre instauré en 2018.

NOTE SUCCINCTE

En introduction, il est rappelé que le Droit de Préemption Urbain Renforcé (D.P.U.R.) en vigueur, fut instauré par délibération du conseil municipal le 27 juin 2018, concomitamment à l'adoption du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il est également rappelé que le D.P.U.R. se distingue du Droit de Préemption Urbain simple (D.P.U.), en ce qu'il élargit le périmètre des cessions qui doivent être déclarées à l'autorité territoriale compétente, dès lors qu'une aliénation est prévue.

Ainsi, le D.P.U.R. ajoute au D.P.U., les biens suivants, décrits tel quel à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme :

« a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement. »

Il est inscrit au Conseil Municipal du 04 février 2026 l'adoption de la révision du Plan Local d'Urbanisme, laquelle révision prévoit l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones (2AU) qui étaient exclues du périmètre actuel.

L'objet de la présente délibération vise donc à mettre à jour le périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé avec les évolutions apportées par la révision du Plan Local d'Urbanisme. L'élargissement du périmètre concerne deux secteurs : la zone 1AUic, située dans la zone d'activités du Pont de la Brèche ; la deuxième se situe en secteur pavillonnaire (zone UG) dans le quartier de la Chapellerie, au nord-ouest du territoire communal (cf. Carte annexée à la délibération).

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de :

- d'approuver la modification du périmètre du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur l'ensemble du territoire communal.
- de rappeler que le conseil municipal a donné délégation permanente à Monsieur le maire pour exercer, au nom de la commune, le droit de prémption urbain,
- De préciser que la modification du périmètre du Droit de Prémption Urbain Renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux.

DELIBERATION

En exercice	Nombre de conseillers municipaux	
	Présents	Votants
39	30	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, Mme Farah GUENDOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA, Mme Colette CHILACHA à Mme Laetitia BAUDELET, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOUZ.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-4, L.213-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

Vu Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-DCM-62A en date du 27 juin 2018 instituant le Droit de Préemption Urbain Renforcé à l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2024- 081 en date du 26 juin 2024 approuvant la modification numéro une au Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 février 2026, par laquelle il a été approuvé la révision numéro une au Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'approbation de la première révision au Plan Local d'Urbanisme par le conseil municipal du 4 février 2026, et que ladite révision a pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones qui se trouvaient de fait jusqu'alors, en dehors du périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé,

Considérant que la présente modification a pour objet la mise en concordance du PLU et du D.P.U.R. et ainsi la poursuite des missions de la Collectivité Territoriale en matière d'aménagement du territoire,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 28 Voix POUR et 5 Abstentions,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : RAPPELE que le conseil municipal a donné délégation permanente à Monsieur le maire pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain.

ARTICLE 3 : PRECISE que la modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux.

La secrétaire de séance,

La 1^{ère} adjointe au Maire,

Alizee FONTAINE



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-021A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,
Le Rédacteur
Magwa IMZIL

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-021A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT (3.2).

URBANISME - Procédure de désaffectation et de déclassement partiel des parcelles cadastrées section AL numéros 1 et 2 du domaine public.

NOTE SUCCINCTE

La présente délibération a pour objet la régularisation d'un problème de domanialité entre la Commune et les propriétaires de la parcelle AL n° 20.

Il existe sur cette parcelle, huit places de stationnement, libres d'accès et jusque-là gérées et entretenues par la municipalité, alors même que ces places appartiennent aux propriétaires de la parcelle AL n° 20. Il est alors apparu nécessaire de régulariser cette situation datant de plus de 20 ans.

Pour que les actuels propriétaires ne soient pas lésés par la perte des places de stationnement, un accord entre les deux parties est trouvé ; ainsi la Commune, en contrepartie des huit places de stationnement, fournira aux propriétaires de la parcelle AL n° 20, cinq places issues du parking situé à l'angle des avenues de Chantilly et Séverine, et à cheval sur les parcelles AL numéros 1 & 2.

Pour mener à bien cette mission, le cabinet de géomètre Geo Sat sis à Montrouge, mandataire de la Ville, a procédé aux relevés en vue de dresser le document d'arpentage et de définir les nouvelles limites de propriété. Les parcelles filles qui seront issues des parcelles mères AL 1 & 2, ne disposent pas encore de leurs propres références cadastrales ; dans cette attente, celles-ci sont identifiées comme étant les parcelles AL 1b et 2b.

En conséquence, il a été décidé de détacher lesdites parcelles de leur parcelle mère pour que soit constatée leur désaffectation. Il est dès lors permis de procéder à leur déclassement du domaine public et de prononcer leur reclassement dans le domaine privé communal.

Pour ce faire, la commune a neutralisé l'accès à ces places à compter du 19 janvier 2026, en mettant en place des barrières. La police municipale a constaté cette désaffectation par procès-verbal dressé en date du 19 janvier 2026.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- de constater la désaffectation des parcelles cadastrées section AL numéros 1b et 2b, aux superficies respectives d'environ 50 m² et 80 m²,
- d'approuver le déclassement desdites parcelles du domaine public ainsi que leur reclassement dans le domaine privé de la commune.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	30	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHLEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, Mme Farah GUENDOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA, Mme Colette CHILACHA à Mme Laetitia BAUDELET, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOUZ.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de la propriété de la personne publique, notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-8 et L.141-2 et L.141-3,

Considérant le procès-verbal dressé par la police municipale par lequel il est constaté, à la date du 6 janvier 2026, l'affichage, sur le panneau dédié à cet effet, de la notification de la clôture définitive à venir des places de stationnement visées par la présente délibération,

Considérant que les parcelles cadastrées section AL n° 1 et 2, officiellement sises aux 2 et 4 avenue Séverine, mais formant l'angle des avenues de Chantilly et Séverine, dont les superficies totales, avant division, sont de 462 m² et 473 m², sont situées en zone UG du plan local d'urbanisme,

Considérant que les parcelles cadastrées section AL n°1b et 2b sont issues des parcelles mères AL n° 1 et 2, suite au travail de divisions mené par le cabinet Geo Sat,

Considérant la désaffectation et le déclassement des parcelles AL numéros 1b et 2b, entraînant leur classement dans le domaine privé communal, les rendant ainsi cessibles,

Considérant que les numéros définitifs des parcelles filles, issues de la division des parcelles mères AL numéros 1 et 2, seront connus à l'issue de leur enregistrement auprès du bureau du Cadastre du département du Val d'Oise,

Considérant que, les places visées par la présente procédure étant l'objet de l'échange foncier à venir et s'inscrivant dans la démarche de régularisation de la situation domaniale entre les propriétaires de la parcelle AL n° 20 et la Commune, il peut être constaté leur désaffectation et procéder à leur déclassement du domaine public,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : CONSTATE la désaffectation et le déclassement des parcelles cadastrées section AL numéros 1b et 2b, numéros provisoires en attendant de disposer de leur numéro d'enregistrement définitif à Goussainville.

ARTICLE 2 : APPROUVE le déclassement du domaine public et le nouveau classement dans le domaine privé de la commune des parcelles cadastrées section AL numéros 1b et 2b.

La secrétaire de séance
La 13^{ème} adjointe au Maire

Alizée FONTAINE
(95) - n°01

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire

Abdelaziz HAMIDA
(95) - n°01

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-022A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Par le Maire
Par délégation de signature,

Le Rédacteur
Fadwa IMZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-022A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - ALIÉNATION (3.2)

URBANISME - Echange foncier avec soulte des parcelles cadastrées section AL numéros 1b & 2b sises aux 2 et 4 avenue Séverine et parcelle AL 20b sise 24 rue Victor Basch.

NOTE SUCCINCTE

Il est inscrit au Conseil Municipal du 04 février 2026, le conseil municipal l'approbation de la désaffectation et le déclassement des parcelles temporairement cadastrées AL numéros 1b et 2b - dans l'attente de l'obtention de références définitives délivrées par le Bureau du Cadastre du département du Val d'Oise. Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre en considération la présente délibération, portant sur un échange foncier, avec soulte, entre la Commune et la société civile immobilière JIBAMA représentée par Madame RAJAONARIVONY Bako, propriétaire de la parcelle AL n° 20, sise 24 rue Victor Basch.

La procédure d'échange de places de stationnement vise, pour rappel, à régulariser une erreur de domanialité. En effet, les places en épis de la rue Victor Basch, situées face à la pharmacie installée au numéro 24 de la même rue, relèvent du domaine d'un propriétaire privé, la SCI JIBAMA, alors même que ces places ont été aménagées et sont entretenues par la Ville.

Afin de régulariser cette erreur, il est proposé d'inclure ces places dans le domaine public de la ville. Afin de dédommager le propriétaire de ces dites parcelles, une procédure d'échange de places de stationnement lui a été proposée. Ainsi, la Commune a à cet effet désaffecté et déclassé des places de stationnement situées sur le parking Chantilly, derrière la pharmacie.

La procédure d'échange comportant huit places au bénéfice de la Commune et cinq places au bénéfice de la SCI JIBAMA, une soulte d'un montant de 12 000 €, soit 4 000 € par place, devra être versée à ladite SCI, à titre compensatoire, conséquence de la différence du nombre de places. Le montant de la soulte est conforme à l'avis rendu par la Direction Immobilière de l'Etat.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- d'approuver l'échange foncier visant les parcelles cadastrées section AL numéros 1b et 2b (issues des parcelles AL numéros 1 et 2), d'une superficie totale d'environ de 130 m², ainsi que la parcelle AL n° 20b (issue de la parcelle AL n° 20), d'une superficie d'environ 250 m², avec la SCI JIBAMA, avec versement d'une soulte de 12 000 € net vendeur, hors taxes, hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de la Commune,
- de préciser que l'échange en question sera régularisé par la rédaction d'un acte authentique aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé par Maître Françoise VIDAL-BEUSELINCK, notaire à Goussainville,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	30	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, Mme Farah GUENDOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA, Mme Colette CHILACHA à Mme Laetitia BAUDELET, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOUZ.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de la propriété de la personne publique, notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-8 et L.141-2 et L.141-3,

Vu l'avis de France Domaine, n°2025-95280-63731 en date du 22 janvier 2026,

Considérant que la procédure prévoit l'échange des parcelles AL 1b et 2b, issues des parcelles AL numéros 1 et 2, détenues par la Ville, contre la parcelle AL n° 20b, issue de la parcelle 20, propriété de la société civile immobilière JIBAMA,

Considérant que l'échange de parcelles mettra fin à une erreur de domanialité, la parcelle AL n° 20b devenant à l'issue de la signature qui aura lieu devant notaire, officiellement propriété communale, les parcelles AL numéros 1b et 2b devenant la propriété de la SCI JIBAMA,

Considérant que dans la procédure d'échange, la société civile immobilière JIBAMA verra son nombre de places de stationnement diminué de trois, la Ville devra lui verser une soulte de 12 000 € (douze mille euros) au titre du dédommagement,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE l'échange des parcelles cadastrées section AL numéros 1b et 2 b, issues des parcelles AL numéros 1 et 2, sises aux 2 et 4 avenue Séverine et de la parcelle AL n° 20b, issue de la parcelle AL n° 20, sise 24 rue Victor Basch, au bénéfice de la S.C.I. JIBAMA, représentée par Madame RAJAONARIVONY Bako d'un côté, et de la Commune de Goussainville, de l'autre, incluant le versement d'une soulte de 12 000 € (douze mille euros) au bénéfice de la S.C.I. JIBAMA.

ARTICLE 2 : PRECISE que la vente du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de la Commune, qui sera dressé par Maître VIDAL-BEUSELINCK, Notaire à Goussainville.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

La secrétaire de séance,

La 13^{ème} adjointe au Maire,

Alizée FONTAINE



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Abdelaziz HANNOUA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-023A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Par délégué de signature,
Pour le Maire

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-023A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : URBANISME - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols - Autres (2.2.6).
URBANISME - Modification du barème relatif à la mise en œuvre des astreintes et des amendes prévues à l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme.

NOTE SUCCINCTE

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite "Loi Engagement et Proximité", a permis d'élargir les pouvoirs de police administrative conférés aux Maires et aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale dans la gestion des infractions relevant du Code de l'urbanisme.

Cette législation avait introduit de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme et à faciliter la régularisation des infractions dans des délais courts, tout en assurant une meilleure effectivité de ce droit.

Ces mesures, codifiées aux articles L.481-1 à L.481-3 du Code de l'urbanisme, disposent notamment qu'un Maire, lorsqu'une infraction est constatée par un procès-verbal, peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, lui adresser une mise en demeure.

Cette mise en demeure a pour objet de lui enjoindre, dans un délai qu'il détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires pour mettre en conformité la construction, l'aménagement, l'installation ou les travaux concernés, soit de déposer selon le cas, une demande d'autorisation d'urbanisme en vue de régulariser la situation.

La mise en demeure pouvait être accompagnée d'une astreinte, d'un montant maximal qui était jusqu'ici de 500 euros par jour de retard, passé le délai fixé par la mise en demeure. Le montant total de l'astreinte ne pouvait alors excéder 25 000 €. Cela a fait l'objet d'une délibération n°2023-DCM-035B approuvée au conseil municipal du 22 mars 2023.

Cependant, la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 a récemment renforcé les pouvoirs de sanction administrative de l'autorité compétente à l'égard des personnes enfreignant les règles d'urbanisme. En particulier, cette nouvelle législation permet à l'autorité compétente, une fois l'infraction constatée par un procès-verbal établi par un agent assermenté et après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, de prendre plusieurs mesures, notamment :

- Ordonner directement le paiement d'une amende d'un montant maximal de 30 000 €,
- Mettre en demeure l'intéressé, en assortissant la mise en demeure d'une astreinte, dont le montant journalier maximal peut désormais atteindre 1 000 € par jour de retard (contre 500 € antérieurement), sans que le montant total des astreintes ne dépasse 100 000 € (contre 25 000 € auparavant),
- En cas de non-régularisation dans le délai imparti de mise en demeure, ordonner le paiement d'une amende d'un montant maximal de 30 000 €.

La commune de Goussainville se trouve confrontée à un nombre important d'infractions au Code de l'urbanisme. C'est pourquoi par la délibération n° 2023-DCM-035B du 22 mars 2023, le Conseil Municipal avait autorisé le Maire ou l'adjoint délégué à mettre en œuvre toutes les mesures administratives nécessaires pour renforcer l'application du droit de l'urbanisme, conformément aux articles L.481-1 à L.481-3 du Code de l'urbanisme. Un barème relatif aux montants des astreintes avait également été instauré, en fonction de la nature de l'infraction constatée, afin de garantir la transparence et l'équité de traitement.

Néanmoins, en raison des récentes modifications apportées par la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, le barème institué par la délibération n° 2023-DCM-035B du 22 mars 2023 ne permet pas de mobiliser adéquatement les nouvelles dispositions législatives. En effet, il ne prend pas en compte les amendes de 30 000 € ordonnées après constatation de l'infraction ou lorsque l'intéressé ne respecte pas les obligations prescrites par la mise en demeure. Il ne prend pas non plus en compte les nouvelles majorations des astreintes journalières et du montant total des sommes résultant de l'astreinte, qui peuvent désormais atteindre respectivement 1 000 € par jour de retard et 100 000 € au total.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de modifier le barème des astreintes administratives afin d'intégrer ces renforcements prévus par la loi du 26 novembre 2025. Une telle modification permettra à la Commune d'agir de manière plus rapide et efficace dans la régularisation des infractions au droit de l'urbanisme, mais également de garantir transparence et équité dans le traitement des nouvelles sanctions administratives.

Il est par ailleurs rappelé que ces mesures d'astreinte et d'amendes seront mises en œuvre uniquement en dernier recours, après épuisement des démarches amiables dont dispose la collectivité pour inciter les contrevenants à régulariser leur situation.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier le barème des astreintes en fonction de la nature de l'infraction, tout en tenant compte de l'importance de celle-ci ainsi que de son impact sur le site concerné.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- **d'instaurer un nouveau barème relatif au montant des astreintes et au montant des amendes ordonnées sur le fondement de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme en fonction du type d'infractions constatées, afin de garantir la transparence et l'équité de traitement.**
- **de décider du nouveau barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte et à la mise en œuvre des amendes ordonnées sur le fondement de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme annexé à la présente délibération.**
- **de décider que les montants présentés en annexe seront doublés en cas de récidive, dans la limite de :**
 - 1 000 euros par jour pour l'astreinte journalière résultante de la mise en demeure,
 - 30 000 euros pour l'amende administrative prise sur le fondement du I, 1° de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme,
 - 30 000 euros pour l'amende administrative prise sur le fondement du III quater de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme.
- **de décider que les montants présentés en annexe seront doublés lorsque l'infraction s'inscrit en zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme y compris dans les secteurs Nh et NL, dans la limite de :**
 - 1 000 euros par jour pour l'astreinte journalière résultante de la mise en demeure,
 - 30 000 euros pour l'amende administrative prise sur le fondement du I, 1° de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme,
 - 30 000 euros pour l'amende administrative prise sur le fondement du III quater de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme.

- de décider que les montants présentés en annexe seront doublés lorsque l'infraction s'inscrit en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme, dans la limite de :
 - 1 000 euros par jour pour l'astreinte journalière résultante de la mise en demeure,
 - 30 000 euros pour l'amende administrative prise sur le fondement du I, 1° de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme,
 - 30 000 euros pour l'amende administrative prise sur le fondement du III quater de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	30	33

L'an deux mil vingt six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, Mme Farah GUENDOOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA, Mme Colette CHILACHA à Mme Laetitia BAUDELET, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOOUZ.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.481-1 à L.481-3,

Vu la loi n°2019-1461 promulguée le 27 décembre 2019 et entrée en vigueur le 29 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et de proximité de l'action publique,

Vu la délibération n°2023-DCM-035B approuvée au conseil municipal du 22 mars 2023,

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement :

Vu le barème instaurant un montant d'astreinte et d'amendes administratives en fonction du type d'infraction constatée,

Vu l'avis n°503768 du 24 juillet 2025 du Conseil d'Etat,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Goussainville opposable approuvé le 27 Juin 2018 ; entré en vigueur en date du 29 juillet 2018, modifié le 26 juin 2024 et révisé le 4 février 2026,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de Goussainville d'agir de manière plus rapide et efficace face aux constructions irrégulières ou non conformes aux autorisations d'urbanisme,

Considérant que la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, en modifiant l'article L481-1 du Code de l'urbanisme, permet désormais à l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3-1 du Code de l'urbanisme d'ordonner le paiement d'une amende d'un montant maximal de 30 000 euros, immédiatement après qu'un procès-verbal ait été dressé et que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations,

Considérant que, cette mesure constituant une sanction administrative immédiate, prise dès la constatation de l'infraction, répondant aux besoins de la commune de Goussainville pour agir plus rapidement contre les constructions irrégulières ou non conformes,

Considérant que le précédent barème, relatif aux astreintes, établi par la délibération n° 2023-DCM-035B du 22 mars 2023, étant antérieur à la loi du 26 novembre 2025, ne permet pas de garantir une transparence et une équité de traitement lors de l'application de l'amende de 30 000 euros prise après constatation de l'infraction,

Considérant qu'il convient donc d'établir un nouveau tableau de barème proportionnant l'amende au type d'infractions constatées,

Considérant que la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, en modifiant l'article L481-1 du Code de l'urbanisme, permet également à l'autorité compétente d'ordonner une amende maximale de 30 000 € lorsque l'intéressé ne respecte pas les obligations prescrites par la mise en demeure prévue au même article dans le délai imparti,

Considérant que cette mesure constitue une sanction pour les situations persistantes, elle permet ainsi à la commune de Goussainville d'agir plus efficacement contre les constructions irrégulières ou non conformes,

Considérant que le précédent barème relatif au montant des astreintes établi à l'occasion de la délibération n° 2023-DCM-035B du 22 mars 2023 étant antérieur à la loi du 26 novembre 2025, il ne permet pas de garantir la transparence et l'équité de traitement lors de la prise de l'amende de 30000€ ordonnée lorsque l'intéressé n'a pas satisfait dans le délai imparti aux obligations prescrites par la mise en demeure, il convient donc d'établir un nouveau tableau de barème proportionnant les amendes au type d'infractions constatées,

Considérant que la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 a renforcé les pouvoirs du maire en matière de sanctions administratives, notamment en augmentant le montant maximal de l'astreinte journalière à 1 000 € par jour de retard, contre 500 € auparavant, et en portant le montant total des astreintes à un plafond de 100 000 €, contre 25 000 € auparavant,

Considérant que cette mesure permet de renforcer la réactivité de la commune face aux constructions irrégulières, aux divisions illégales de logements, et aux situations liées aux marchands de sommeil et à l'habitat indigne,

Considérant que le précédent barème, établi à l'occasion de la délibération n° 2023-DCM-035B du 22 mars 2023 étant antérieur à la loi du 26 novembre 2025 ne permet pas de prendre en compte ces nouveaux plafonds, il est donc nécessaire de mettre à jour ce barème,

Considérant l'intérêt pour la commune de Goussainville d'agir rapidement et efficacement contre les atteintes aux règles d'urbanisme, en particulier celles affectant les zones naturelles et agricoles définies dans le Plan Local d'Urbanisme,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 29 Voix POUR et 4 Abstentions,

Article 1 : INSTAURE un nouveau barème relatif au montant des astreintes et au montant des amendes ordonnées sur le fondement de l'article L481-1 du Code de l'urbanisme en fonction du type d'infractions constatées, afin de garantir la transparence et l'équité de traitement.

Article 2 : DÉCIDE que le nouveau barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte et à la mise en œuvre des amendes ordonnées sur le fondement de l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme est conforme au barème annexé à la présente délibération.

Article 3 : DÉCIDE que les montants présentés en annexe seront doublés en cas de récidive, dans la limite de :

- 1 000 euros par jour pour l'astreinte journalière résultante de la mise en demeure,
- 30 000 euros pour l'amende administrative prise sur le fondement du I, 1° de l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme,
- 30 000 euros pour l'amende administrative prise sur le fondement du III quater de l'article L481-1 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : DÉCIDE que les montants présentés en annexe seront doublés lorsque l'infraction s'inscrit en zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme y compris dans les secteurs Nh et NI, dans la limite de :

- 1 000 euros par jour pour l'astreinte journalière résultante de la mise en demeure.
- 30 000 euros pour l'amende administrative prise sur le fondement du I, 1° de l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme,
- 30 000 euros pour l'amende administrative prise sur le fondement du III quater de l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : DÉCIDE que les montants présentés en annexe seront doublés lorsque l'infraction s'inscrit en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme, dans la limite de :

- 1 000 euros par jour pour l'astreinte journalière résultante de la mise en demeure,
- 30 000 euros pour l'amende administrative prise sur le fondement du I, 1° de l'article L.481-1 du Code de l'Urbanisme,
- 30 000 euros pour l'amende administrative prise sur le fondement du III quater de l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme.

La secrétaire de séance,
La 13^{ème} adjointe au Maire.

Alizée FONTAINE



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire.

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-024A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Par délégation de signature,
Le Maire

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-024A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : DOMAINE et PATRIMOINE - Acquisitions (3.1)

URBANISME - Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section ZS n° 14, sise 3 avenue de la Gare, d'une superficie de 14 720 m².

NOTE SUCCINCTE

La commune de Goussainville s'est engagée dans plusieurs projets d'amélioration du cadre de vie, parmi lesquels comptent celui du Bois du Seigneur, qui, à titre de rappel, se situe au sud-est du territoire communal et affiche une superficie de 30 hectares environ.

Ainsi que cela avait déjà été présenté, ce site qui pendant plusieurs années servait de décharge illicite, est en cours de reconversion pour devenir l'un des plus grands parcs urbains de la région francilienne. L'aménagement de cet espace en un lieu de promenade dont le rayonnement sera départemental, voire intrarégional, sera relié au Croult, cours d'eau qui est l'objet d'un projet de réouverture sur ses portions enterrées et d'un aménagement de ses berges, participant à la mise en valeur de ce site.

L'acquisition de la parcelle ZS 14 servira à l'aménagement des abords du Bois du Seigneur, cette parcelle étant située au sud-ouest du site, le long du chemin du Thillay, en zone N du Plan Local d'Urbanisme. Elle permettra de traiter l'interface entre le parc et les espaces paysagers de la vallée du Croult (bassin des prés de la Motte) gérés par le SLAH.

La présente acquisition s'inscrit dans le projet de verdissement de la ville (OAP n°6 : Préservation de la trame verte et bleue).

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition à l'amiable de la parcelle ZS 14, sise 3 avenue de la Gare, d'une superficie cadastrale de 14 720 m² au prix de 29 500 € (vingt-neuf mille cinq cents euros), hors droits, et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	30	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, Mme Farah GUENDOZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA, Mme Colette CHILACHA à Mme Laetitia BAUDELET, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOZ.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-9 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1,

Vu la délibération n° 2018-DCM-61A, en date du 27 juin 2018, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n° DEL 2024-081, en date du 26 juin 2024, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération en date du 4 février 2026 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la révision numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation numéro 6 intitulée « Préservation de la trame verte et bleue »,

Considérant que la présente acquisition amiable, d'un montant de 29 500 €, est inférieur au seuil de déclenchement de 180 000 € à partir duquel un avis de valeur rendu par la Direction Immobilière de l'Etat est obligatoire,

Considérant que l'acquisition de la parcelle ZS n° 14, sise 3 avenue de la Gare, est nécessaire à la l'aménagement des abords du Bois du Seigneur,

Considérant que les parties se sont entendues sur un prix de cession à 29 500 €, cette valeur trouvant sa justification dans le zonage naturelle (NL) de la parcelle, secteur inconstructible,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE d'acquérir la parcelle ZS n° 14 sise 3 avenue de la Gare à Goussainville.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'acquisition à l'amiable de ce bien pour un montant de 29 500 € (vingt-neuf mille cinq cents euros), hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : PRECISE que l'acquisition du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé par Maître Françoise VIDAL-BEUSELINCK notaire à Goussainville.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

La secrétaire de séance,
La 13^{ème} adjointe au Maire.

Alizée FONTAINE



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire.

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-025A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Pour le Maire
Par délégation de signature

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-025A

SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - Aménagement du territoire (8.4.)

URBANISME - AMENAGEMENT - HABITAT - Signature d'une convention portant sur l'étude urbaine de l'ilot du 6 Juin 1944 à Goussainville.

NOTE SUCCINCTE

Le CAUE du Val-d'Oise, mis en place par le Conseil départemental du Val-d'Oise, est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à la loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant création des CAUE et au décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts.

L'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture précise ses missions comme suit :

- Le CAUE a pour vocation de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;
- Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations, et il fournit aux personnes qui désirent construire des informations et des conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ;
- Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement
- Dans le cadre de ses missions légales, le CAUE, qui n'est pas un prestataire de services, mais un organisme de conseil, mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions concertées, pouvant être formalisées par des conventions qui ne correspondent ni à un acte marchand ni à une vente de prestations.

Au nord de la voie ferrée du RER D, au croisement avec l'avenue Albert Sarraut, se trouve un secteur d'environ 1 hectare, délimité par l'avenue du 6 juin 1944 et la voie ferrée. Il est situé à environ 150 mètres de la gare RER D de Goussainville et du futur projet d'aménagement « Quartier gare » initié par la Ville en 2022, soumis au PEB (zones B et C) de l'aéroport CDG.

Le secteur à l'étude de l'ilot du 6 Juin 1944 se compose de plusieurs constructions :

- Bâtiment en proie réalisé en 1963 puis en 1970 pour son extension. Il développe une programmation économique avec un rez-de-chaussée de commerces et services (coiffeur, restauration, opticien, laboratoire d'analyse médicale) et de bureaux dans les étages (R+2),
- Des maisons en bande datant du début des années 1960 et développant un rez-de-chaussée commercial principalement à destination de restauration, et de l'habitat à l'étage (R+1). Chaque maison possède un espace en fond de terrain, très imperméabilisé et accessible depuis la voie arrière, en sens unique, qui encercle l'ilot. Chaque commerce développe une écriture singulière de sa devanture, créant des incohérences esthétiques et en rupture avec l'écriture architecturale de l'époque,

- Un bâtiment au nord, datant de 1964, situé sur une propriété Ville de Goussainville et correspondant à l'ancienne Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), aujourd'hui inoccupé et en limite avec un pavillon dont la Ville a fait l'acquisition afin de l'intégrer à la réflexion de cette étude,
- De nombreuses extensions à l'arrière ont généré une architecture incohérente avec des problématiques de logement dégradé sur certaines adresses, et avec une dévalorisation du bâti.

Ce secteur est fortement impacté par la présence automobile avec de nombreuses places de stationnement sur voirie et des périodes de fortes affluences entraînant des embouteillages et du stationnement sauvage autour des commerces.

La Commune s'interroge sur les évolutions possibles et souhaitables de ce secteur en fonction des opportunités et contraintes identifiées. C'est la raison pour laquelle un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) a été mis en place sur ce secteur lors de l'approbation de la modification n°1 du PLU, approuvée en séance du conseil municipal du 26 juin 2024.

C'est dans ce cadre que le CAUE est sollicité pour apporter des éléments de réponse suivant la réalisation d'un diagnostic et de scénarios, qui porteront autant sur le bâti que sur les espaces publics.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- **d'approuver les termes de la convention portant sur l'étude urbaine de l'ilot du 6 Juin 1944 dont le périmètre d'intervention est annexé à la présente délibération,**
- **d'autoriser le Maire à signer la convention portant sur l'étude urbaine de l'ilot du 6 Juin 1944, annexée à la présente délibération,**
- **de préciser que le coût de cette mission s'élève à 1 900 €.**

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	30	33

L'an deux mil vingt six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, Mme Farah GUENDOZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA, Mme Colette CHILACHA à Mme Laetitia BAUDELET, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOZ.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi du 03 janvier 1977 sur l'architecture, en particulier son article 7,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Goussainville opposable approuvé le 27 Juin 2018, modifié le 26 juin 2024,

Considérant le secteur du 6 Juin 1944, fortement impacté par la présence automobile avec de nombreuses places de stationnement sur voirie et des périodes de fortes affluences entraînant des embouteillages et du stationnement sauvage autour des commerces,

Considérant la nécessité de mener une étude urbaine afin de mener une réflexion globale sur le stationnement, la redynamisation commerciale et la prise en compte de l'écriture architecturale,

Considérant la convention annexée à la présente délibération, qui permettra la réalisation d'une analyse urbaine et architecturale et la proposition des orientations d'évolution,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE les termes de la convention portant sur l'étude urbaine de l'ilot du 6 Juin 1944 dont le périmètre d'intervention est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention portant sur l'étude urbaine de l'ilot du 6 Juin 1944, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que le coût de cette mission s'élève à 1 900 €.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

La secrétaire de séance,

La 1^{ère} adjointe au Maire,

Alizée FONTAINE



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-026A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Par déléguation de signature, REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-026A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - Aménagement du territoire (8.4.)

URBANISME - AMENAGEMENT - HABITAT - Signature d'une convention portant sur l'étude urbaine de la copropriété « Maisons Carrées » à Goussainville.

NOTE SUCCINCTE

Le CAUE du Val-d'Oise, mis en place par le Conseil départemental du Val-d'Oise, est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à la loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant création des CAUE et au décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts.

L'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture précise ses missions comme suit :

- Le CAUE a pour vocation de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,
- Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations, et il fournit aux personnes qui désirent construire des informations et des conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre,
- Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement,
- Dans le cadre de ces missions légales, le CAUE, qui n'est pas un prestataire de services, mais un organisme de conseil, mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions concertées, pouvant être formalisées par des conventions qui ne correspondent ni à un acte marchand ni à une vente de prestations.

La ville de Goussainville s'est historiquement constituée autour du « village » au sud de la commune. Ce quartier est aujourd'hui largement délaissé : sa population a migré successivement à la suite de l'arrivée de la voie ferrée (actuelle voie RER D) au cours de la première moitié au XXème siècle, puis dans les années 1970 avec la création des pistes de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle. Le centre-ville s'est progressivement reconstitué autour des boulevards Salengro et Vaillant Couturier, à proximité de la gare des « Noues », au nord-est de la commune, formant l'actuel centre-ville de Goussainville.

Les « maisons carrées », situées dans le quartier de la Butte aux Oies, au nord-ouest de la commune, ont été construites entre 1969 et 1970, en parallèle des grands ensembles accolés et rénovés en 2012 dans le cadre de l'ANRU 1 (CDC HABITAT – OSICA).

Sur une surface de plus de 2 hectares, les « maisons carrées » développent trois typologies d'habitat individuel (Rdc/ R+1, jardins centraux/en limite de propriété) au sein d'un seul terrain foncier correspondant à une seule copropriété. Une trame de venelles piétonnes découpe ce terrain qui ne possédait historiquement aucune voirie véhiculée interne. Cette trame piétonne a été complétée par la rue Yves Farge, créée en 2011, qui redécoupe le terrain en deux parties.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi du 03 janvier 1977 sur l'architecture, en particulier son article 7,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Goussainville,

Considérant la copropriété « Les Maisons Carrées », fortement dégradée, avec des constructions illicites, un manque de lisibilité entre limites privées et espaces publics,

Considérant la nécessité de mener une étude urbaine afin de mener une réflexion globale sur la réorganisation des espaces libres (délimitation public/privé, développement d'usages, végétalisation, traitement des limites, ...) et la mise en valeur des caractéristiques architecturales remarquables et l'évolutivité des logements (extension, mutation, démolition/densification),

Considérant la convention annexée à la présente délibération, qui permettra la réalisation d'une analyse urbaine et architecturale et la proposition des orientations d'évolution,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE les termes de la convention portant sur l'étude urbaine de la copropriété « Maisons Carrées » à Goussainville et dont le périmètre d'intervention est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention portant sur l'étude urbaine de la copropriété « Maisons Carrées » à Goussainville, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que le coût de cette mission s'élève à 1 900 €.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

La secrétaire de séance,

La 13^{ème} adjointe au Maire,

Alizée FONTAINE.



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire de GOUSSAINVILLE,

Abdelaziz HAMIDA.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-027A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Par délégué de signature,
Pour le Maire

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-027A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – Aménagement du territoire (8.4).
URBANISME - AMENAGEMENT - HABITAT - Renouvellement du protocole d'intervention entre la SIFAE et la Commune de Goussainville pour lutter contre la dégradation du tissu pavillonnaire.

NOTE SUCCINCTE

Le 08 octobre 2021, la commune de Goussainville et la Sifae contractualisaient, par la signature d'un protocole d'intervention, un partenariat par lequel les deux parties mettront en œuvre une politique d'intervention et de lutte contre l'habitat dégradé.

Le premier protocole ayant donné ses premiers résultats (bilan annexé à la présente délibération), les deux parties souhaitent poursuivre la démarche engagée, la résorption de l'habitat indigne et dégradé requérant de nombreuses interventions. Les objectifs poursuivis restant identiques, les éléments de présentation de l'action commune, soumis en 2021 au conseil municipal sont donc repris ci-dessous.

La demande croissante de logements en Ile-de-France génère une forte pression sur les marchés, particulièrement en première couronne et autour des axes de transport. La production neuve ne répondant pas à tous les besoins, un développement endogène s'opère. Ainsi, sur certains secteurs bien desservis et où le prix du foncier est attractif, une surexploitation locative et foncière s'exerce sur le parc privé.

Cela consiste principalement en la division de logements existants ou la transformation en logement de différentes surfaces ne remplissant plus leur fonction d'origine (dépendance, garage, sous-sol, etc.) en dépit des règles d'urbanisme. Concomitamment, le développement du mal logement s'accroît, avec souvent des conditions d'habitat précaires, voire indignes, proposées à des occupants défavorisés exploités par des marchands de sommeil.

Depuis plusieurs années, ces phénomènes s'intensifient sur Goussainville et se traduisent par :

- la division de pavillons individuels en petits logements dans un objectif de rentabilité foncière,
- la construction ou la création de logements en fond de parcelle sans autorisation,
- la création de logements dans des locaux par nature impropre à l'habitation (sous-sol, combles),
- l'augmentation du nombre de logements insalubres,
- l'augmentation du nombre de demandeurs de logement social,
- le départ des propriétaires occupants,
- la détérioration du cadre de vie des quartiers pavillonnaires (problématique importante de stationnement, conflit de voisinage, explosion des effectifs scolaires, etc.).

Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle entraîne également une forte pression sur les réseaux (électricité, assainissement) et les équipements publics (scolaires notamment). En outre, ces divisions immobilières anarchiques ne respectent pas non plus le Plan d'exposition au bruit (PEB) auquel est soumise la commune compte-tenu de la proximité de l'aéroport Charles de Gaulle. Selon les zones (A, B, C ou D), la production de logements y est très contrôlée, voire interdite. En cause, les nuisances sonores générées par l'aéroport et l'impact sanitaire sur les personnes exposées.

C'est pourquoi, face à ce constat, la Ville s'est engagée dans une démarche de lutte contre la division immobilière sans autorisation et l'habitat indigne en mettant en place divers outils :

- le permis de diviser (instauré via le Plan Local de l'Urbanisme depuis 2018),
- le permis de louer (via la CARPF depuis le 1^{er} janvier 2019),
- une veille et stratégie foncière,
- le renforcement des procédures coercitives en urbanisme et en habitat,
- la coordination des acteurs de l'habitat privé dégradé (ARS / DDT / DDSCS / service Logement / CCAS / CAF) autour des situations de mal-logement (insalubrité, etc.).

Par ailleurs, d'autres acteurs se mobilisent aussi sur ce sujet :

- la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France à travers le PLH intercommunal 2020-2025 : « axe 1 : amplifier et cibler les actions d'amélioration du parc existant »,
- le Département du Val d'Oise a fait de la lutte contre l'habitat indigne une action spécifique du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
- la Préfecture et l'Agence régionale de santé du Val d'Oise via le Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne 2020-2022 (PDLHI),

Néanmoins, pour que cette mobilisation puisse peser sur les propriétaires indécis, il est indispensable de s'appuyer sur tous les dispositifs disponibles :

Ainsi, la SIFAE, SAS commune entre Action Logement Immobilier et de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, a été constituée pour accompagner les collectivités dans la lutte contre l'habitat indigne.

Elle a pour objet :

- la mise en œuvre d'opérations de « traitement de zones pavillonnaires dégradées », intégrant notamment la requalification de logements pavillonnaires du fait de problèmes de sur-occupation, d'insalubrité ou d'exploitation par des marchands de sommeil,
- l'acquisition et la mise à disposition de fonciers, bâtis ou non, pour la production de logements abordables, notamment en accession libre ou en accession sociale à la propriété, tout en préservant leur accessibilité économique sur le long terme, au fil des locations et des reventes.

Conscients de l'enjeu que représente le tissu pavillonnaire, Goussainville et la SIFAE souhaitent s'engager dans une démarche partenariale et concertée visant à enrayer sa dégradation et à développer pleinement ses atouts, par la signature d'un protocole d'intervention.

Ce protocole a pour objet de définir l'articulation entre les différentes actions et les modalités de travail partenarial entre la SIFAE et la Ville pour accompagner un développement du pavillonnaire préservant la qualité de vie et l'accueil de tous les publics.

A ce titre, la SIFAE réalisera une veille sur les secteurs et adresses identifiés par la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat de la commune de Goussainville (quartiers pavillonnaires en zones B & C du Plan d'exposition) avec une communication régulière avec les professionnels locaux pour être informés des éventuelles mises en vente (agences immobilières, notaires, adjudications, etc.).

La SIFAE pourra intervenir par acquisition amiable en proposant un projet de transformation en lien avec les attendus et finalités qui devront être partagés avec la collectivité.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver les termes du protocole d'intervention entre la SIFAE et la commune de Goussainville, dont le projet est annexé à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer le protocole d'intervention entre la SIFAE et la commune de Goussainville pour lutter contre l'habitat indigne et la dégradation du tissu pavillonnaire.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	30	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, Mme Farah GUENDOZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA, Mme Colette CHILACHA à Mme Laetitia BAUDELET, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOZ.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Programme Local de l'Habitat intercommunal et notamment son axe 1 : « amplifier et cibler les actions d'amélioration du parc existant » approuvé le 19 décembre 2019 par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Vu le projet de renouvellement de protocole d'intervention entre la SIFAE et la Commune de Goussainville pour lutter contre la dégradation du tissu pavillonnaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-DCM-077A du 22 septembre 2021,

Considérant la volonté de la Commune de lutter contre l'habitat indigne, la surexploitation locative et foncière et les marchands de sommeil,

Considérant la volonté de la Commune de lutter contre la détérioration du cadre de vie des quartiers pavillonnaires,

Considérant que la SIFAE, a été constituée pour accompagner les collectivités dans la lutte contre l'habitat indigne,

Considérant que la SIFAE, créée le 5 février 2021, a pour objet :

- la mise en œuvre d'opérations de « traitement de zones pavillonnaires dégradées », intégrant notamment la requalification de logements pavillonnaires du fait de problèmes de sur-occupation, d'insalubrité ou d'exploitation par des marchands de sommeil,
- l'acquisition et la mise à disposition de fonciers, bâtis ou non, pour la production de logements abordables, notamment en accession libre ou en accession sociale à la propriété, tout en préservant leur accessibilité économique sur le long terme, au fil des locations et des reventes,

Considérant que la signature d'un protocole d'intervention permet d'engager la Commune dans une démarche partenariale et concertée avec la SIFAE, visant à enrayer la dégradation du tissu pavillonnaire et à développer pleinement ses atouts,

Considérant qu'à ce titre, la SIFAE réalisera une veille sur les adresses et les secteurs identifiés par la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat avec une communication régulière avec les professionnels locaux pour être informés des éventuelles mises en vente (agences immobilières, notaires, adjudications, etc.),

Considérant que la SIFAE pourra intervenir par acquisition amiable en proposant un projet de transformation en lien avec les attendus et finalités qui devront être partagés avec la collectivité,

Considérant qu'il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de protocole d'intervention avec la SIFAE et d'autoriser le Maire à signer ledit protocole dont le projet est annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE le renouvellement de protocole d'intervention entre la SIFAE et la commune de Goussainville pour lutter contre la dégradation du tissu pavillonnaire.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer le protocole d'intervention entre la SIFAE et la commune de Goussainville, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à la présidente de la SIFAE, dont le siège est situé au 4-14 rue Ferrus - 75014 PARIS.

La secrétaire de séance,

La 13^{ème} adjointe au Maire

Alizée FONTAINE



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-028A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Par délégation de signature :

Pour le Maire
Le Maire
Radwa INZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-028A

SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - Aménagement du territoire (8.4).

AMENAGEMENT - Déclaration de projet au titre du Code de l'environnement portant sur le projet de requalification du centre-ville de Goussainville.

NOTE SUCCINCTE

La ville de Goussainville porte un ambitieux projet de restructuration, réhabilitation et redynamisation du centre-ville par le développement des axes suivants :

- Amélioration de l'offre des logements sur la commune avec une recherche de mixité sociale répondant aux besoins locaux et du territoire permettant redynamiser le secteur, de maintenir et de développer la population goussainvilloise par l'accueil de familles avec pour effet un rajeunissement et une mixité de la population,
- Réaménager le centre-ville en valorisant des espaces imperméabilisés afin de privilégier la requalification urbaine plutôt que la consommation d'espaces naturels ou agricoles,
- Renforcer la présence et la qualité des équipements publics existants et futurs avec la création d'un nouveau conservatoire, la réhabilitation de la halle du marché, etc. La nouvelle trame d'espaces publics proposée permettra ainsi de hiérarchiser le statut des voiries (viaires, douces ou partagée) et des améliorations de la desserte seront assurées pour favoriser le développement de mode doux sur le centre-ville,
- Développer une ambition environnementale et sociale forte à travers la mise en œuvre de principes de gestion alternative des eaux pluviales, la création d'ilots de fraîcheur, et les performances énergiques de bâtiments livrés.

Le projet de requalification du centre-ville, mené par la ville de Goussainville, avec ses orientations programmatiques, revêt un caractère d'intérêt général.

Cette opération de requalification du centre-ville de Goussainville est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Goussainville.

Un processus de concertation a été mené durant l'année 2024 sur le projet urbain du centre-ville afin d'aboutir à un diagnostic partagé avec la population.

Cette opération de requalification du centre-ville de Goussainville est soumise à examen au cas par cas compte tenu de ses caractéristiques. Elle a ainsi fait l'objet d'une décision n°DRIEAT-SCDD-2024-194 du 22 novembre 2024 par l'Autorité Environnementale, qui a décidé de la soumettre à évaluation environnementale.

Une étude d'impact du projet de requalification du centre-ville de Goussainville et notamment l'évaluation des différentes incidences du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, réduction et compensation de ces dernières, a été menée.

Elle a ensuite été soumise à l'autorité environnementale, qui a émis un avis. La Ville de Goussainville a rédigé un mémoire en réponse prenant en compte ses recommandations.

Puis un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet a été soumis à enquête publique du 21 octobre au 20 novembre 2025 (document annexé à la présente délibération comprenant l'étude d'impact du projet de requalification du centre - ville de Goussainville, l'avis de l'autorité environnementale sur cette dernière et le mémoire en réponse de la ville de Goussainville à cet avis).

A l'issue de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a adressé à la ville de Goussainville un PV de synthèse de l'enquête publique, puis la commune de Goussainville a rédigé un mémoire en réponse au PV afin de répondre aux observations faites par le public pendant la durée de l'enquête (documents annexés à la présente délibération).

Dans un délai d'un mois, le Commissaire Enquêteur a rédigé le rapport d'enquête publique en date du 20 décembre 2025 et émis un avis favorable à la déclaration de projet de l'opération de requalification du centre-ville de Goussainville en date du 22 décembre 2025 (documents annexés à la présente délibération).

Le Commissaire Enquêteur a retenu les motifs d'intérêt général, notamment que le projet de requalification du centre-ville de Goussainville n'est pas source de nuisances environnementales alors que celles-ci seraient majorées en l'absence de réalisation du projet, que celui-ci va permettre une amélioration notable du bâti, une offre mieux dimensionnée de logements sociaux, des commerces plus qualitatifs, des équipements structurants remis à niveau, un cadre de vie plus apaisé et moins minéral permettant de lutter contre l'imperméabilisation des sols et le réchauffement climatique.

A l'issue de l'enquête publique, la ville Goussainville doit se prononcer par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de requalification du centre-ville conformément à l'article L 126 - 1 du Code de l'environnement.

Le dossier complet est consultable par les élus à la Direction de l'urbanisme.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- **De déclarer d'intérêt général l'opération de requalification du centre-ville de Goussainville,**
- **D'approuver la déclaration de projet de l'opération de requalification du centre-ville de Goussainville,**
- **De prendre en considération les incidences de l'opération sur l'environnement telles que présentées dans l'étude d'impact de cette dernière (document annexé à la présente délibération avec le dossier d'enquête publique),**
- **De confirmer la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction et de compensation des incidences environnementales de l'opération de requalification du centre-ville telles que présentées dans l'étude d'impact de cette dernière (document annexé à la présente délibération),**
- **De respecter les engagements pris dans le mémoire en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur afin de répondre aux observations faites par le public pendant la durée de l'enquête (document annexé à la présente délibération),**
- **De tenir à disposition du public le dossier d'enquête publique, le rapport du commissaire enquêteur et la présente délibération au service urbanisme de la ville de Goussainville pendant un an,**
- **D'autoriser M. le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes formalités et à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	30	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, Mme Farah GUENDOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA, Mme Colette CHILACHA à Mme Laetitia BAUDELET, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOUZ.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu les articles L 122 -1 et suivants et R 122 – 2 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles L 123-1 et suivants, L 126-1 et R 123-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Goussainville, approuvé le 27 Juin 2018, entré en vigueur le 29 juillet 2018, modifié le 26 juin 2024 et révisé le 04 février 2026, et particulièrement l'OAP n° 3 portant sur le centre-ville,

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° APFIJ 2025 078 en date du 27 août 2025 portant sur l'étude d'impact du projet de requalification du centre-ville de Goussainville,

Vu le rapport d'enquête publique du Commissaire Enquêteur en date du 20 décembre 2025,

Vu les conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur en date du 22 décembre 2025,

Considérant que l'opération de requalification du centre-ville de Goussainville est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Goussainville,

Considérant le processus de concertation qui a été ouvert par délibération du 28 septembre 2022, et clos par délibération le 18 décembre 2024, concertation menée durant l'année 2024 sur le projet urbain du centre-ville afin d'aboutir à un diagnostic partagé avec la population,

Considérant que l'opération de requalification du centre-ville de Goussainville est soumise à examen au cas par cas compte tenu de ses caractéristiques et notamment aux rubriques 39° b) (opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est inférieur à 10 ha), 6° a) (construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes) et 41° a) (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement,

Considérant que par décision n°DRÉAT-SCDD-2024-194 du 22 novembre 2024, l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre le projet de requalification du centre-ville de Goussainville à évaluation environnementale,

Considérant l'étude d'impact du projet de requalification du centre-ville de Goussainville et notamment l'évaluation des différentes incidences du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, réduction et compensation de ces dernières,

Considérant l'avis de l'autorité environnementale n° APFIJ 2025 078 en date du 27 août 2025 portant sur l'étude d'impact du projet de requalification du centre-ville de Goussainville,

Considérant le mémoire en réponse de la ville de Goussainville à l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact du projet de requalification du centre - ville de Goussainville,

Considérant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration de projet qui a été soumis à enquête publique du 21 octobre au 20 novembre 2025 (document annexé à la présente délibération comprenant l'étude d'impact du projet de requalification du centre - ville de Goussainville, l'avis de l'autorité environnementale sur cette dernière et le mémoire en réponse de la ville de Goussainville à cet avis),

Considérant le PV de synthèse de l'enquête publique du Commissaire Enquêteur et le mémoire en réponse au PV de la commune de Goussainville afin de répondre aux observations faites par le public pendant la durée de l'enquête (documents annexés à la présente délibération),

Considérant le rapport d'enquête publique du Commissaire Enquêteur en date du 20 décembre 2025 et son avis favorable à la déclaration de projet de l'opération de requalification du centre-ville de Goussainville en date du 22 décembre 2025 (documents annexés à la présente délibération),

Considérant le caractère d'intérêt général des orientations programmatiques du projet de requalification du centre-ville mené par la ville de Goussainville,

Considérant les motifs d'intérêt général retenus par le Commissaire Enquêteur,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, la ville Goussainville doit se prononcer par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de requalification du centre-ville conformément à l'article L. 126 - 1 du Code de l'Environnement,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 28 Voix POUR, 4 Voix CONTRE et 1 Abstention,

ARTICLE 1^{er} : DECLARE d'intérêt général l'opération de requalification du centre-ville de Goussainville.

ARTICLE 2 : APPROUVE la déclaration de projet de l'opération de requalification du centre-ville de Goussainville.

ARTICLE 3 : PREND en considération les incidences de l'opération sur l'environnement telles que présentées dans l'étude d'impact de cette dernière (document annexé à la présente délibération avec le dossier d'enquête publique).

ARTICLE 4 : CONFIRME la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction et de compensation des incidences environnementales de l'opération de requalification du centre-ville telles que présentées dans l'étude d'impact de cette dernière.

ARTICLE 5 : S'ENGAGE à respecter les engagements pris dans le mémoire en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur afin de répondre aux observations faites par le public pendant la durée de l'enquête (document annexé à la présente délibération).

ARTICLE 6 : TIENT à la disposition du public le dossier d'enquête publique, le rapport du commissaire enquêteur et la présente délibération au service urbanisme de la ville de Goussainville pendant un an.

ARTICLE 7 : AUTORISE le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes formalités et à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des formalités de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois à la mairie de Goussainville,
- Publication sur le site internet de la ville de Goussainville.

La secrétaire de séance,
La 1^{re} adjointe au Maire

Alizée FONTAINE

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Abdelaziz HAMIDA

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260204-DEL-2026-029A-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

Par le Maire
Par délégation de signature
Le Rédacteur
Patrice IMZIL

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2026-029A SEANCE du 04 FÉVRIER 2026

OBJET : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - Aménagement du territoire (8.4).

AMENAGEMENT - Déclaration de projet au titre du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des parcelles, relative au projet du quartier Gare de Goussainville.

NOTE SUCCINCTE

La requalification du quartier de la gare principale de Goussainville constitue un projet d'aménagement structurant et nécessaire pour le territoire. D'une superficie de 13 hectares, le projet se situe au croisement des compétences communale et intercommunale. Ainsi, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France intervient au titre de sa compétence mobilité, en réalisant un pôle d'échanges multimodal situé au cœur d'un projet de quartier mixte porté par la commune de Goussainville au titre de sa compétence aménagement.

Le projet prévoit, d'une part, la restructuration de la gare routière existante en un pôle d'échanges multimodal composé entre autres d'un parking-relais en silo de 317 places, de stationnements cyclables et d'une écostation bus, et d'autre part, la requalification du quartier de la gare avec le développement d'une offre nouvelle d'activités et de commerces, la création de logements et d'équipements publics, le tout structuré autour de la future place principale, poumon du quartier projeté.

Les objectifs sont les suivants :

- Rendre lisible et simplifier le fonctionnement du pôle, en aménageant des dessertes de bus sécurisées, en fluidifiant les circulations et en favorisant l'intermodalité,
- Désenclaver les différents quartiers d'activité et d'habitat en améliorant l'articulation inter-quartier grâce à la recomposition et restructuration du réseau viaire,
- Développer un pôle de centralité doté de commerces en rez-de-chaussée (brasserie, épicerie, etc.), de services (crèche, relocalisation du CPAM) et d'une diversité d'activités économiques,
- Répondre aux besoins en logements : renouveler et diversifier l'offre grâce à une programmation qualitative et abordable aux ménages du territoire,
- Renforcer la présence et la qualité des équipements publics avec la création d'un nouveau groupe scolaire visant à accueillir les enfants des programmes prévus, la réhabilitation du gymnase Pierre de Coubertin, etc.,
- Développer une ambition environnementale et sociale forte à travers la mise en œuvre de principes de gestion alternative des eaux pluviales, la création d'îlots de fraîcheur, d'une forte exigence sur la qualité des matériaux utilisés et les performances énergétiques des bâtiments livrés,
- Favoriser les usages diversifiés du nouveau quartier en créant une polarité à l'échelle intercommunale, avec une mixité de fonctions dont un pôle tertiaire, un pôle de loisirs et de restauration favorisant une vie de quartier y compris le soir et le weekend,

- Favoriser l'usage des mobilités actives avec la connexion du futur quartier au Plan vélo et piéton communal, intercommunal et départemental, ainsi qu'au futur BHNS via la création :
 - d'une éco-station bus accueillant 10 lignes, située en cœur de quartier complétant les 2 lignes, dont celle du futur BHNS, de l'avenue Sarraut.
 - d'un parking relais (P+R) en ouvrage (parking silo) de 317 places,
 - d'une dépose minute, une consigne vélo de 90 places et 212 arceaux en libre-service dans le périmètre des 70 m autour de la gare de RER D, ainsi que des stationnements complémentaires en zone bleue sur l'espace public.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental, puis d'une enquête publique en 2024. Sur la base de l'avis favorable des collectivités intéressées consultées et de l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 09 décembre 2024, la commune de Goussainville a déclaré d'intérêt général et a approuvé la déclaration de projet de l'opération de la gare de Goussainville lors du conseil municipal du 29 janvier 2025. Par délibération du conseil communautaire du 20 mars 2025, l'agglomération Roissy Pays de France a approuvé la déclaration de projet du Quartier Gare de Goussainville.

Par délibérations prises respectivement les 10 avril 2025 et 30 avril 2025, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et le conseil municipal de la commune de Goussainville ont demandé à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) de mener à bien toutes les procédures administratives et judiciaires d'expropriation, l'EPFIF étant habilité à intervenir par convention dans le cadre de cette opération depuis 2011.

L'agglomération Roissy Pays de France et la commune de Goussainville ont sollicité le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointes en vue de l'obtention d'un arrêté déclarant d'utilité publique le projet et d'un arrêté de cessibilité au profit de l'EPFIF.

Par décision du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise n° E2500005595 en date du 10 juillet 2025, Monsieur Dechaumet a été désigné Commissaire enquêteur.

En date du 1^{er} septembre 2025, l'arrêté préfectoral n°2025-18438 a prescrit, au profit de l'EPFIF, l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet d'aménagement du quartier gare de Goussainville et à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires au projet, du 23 septembre au 27 octobre 2025.

Par suite d'une observation formulée le 30 septembre 2025 sur le registre d'enquête dématérialisé, faisant état d'une non parution de l'avis d'enquête sur les sites de la Ville de Goussainville et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, il a été demandé de prolonger cette enquête de 10 jours, portant ainsi la date de clôture au 7 novembre au lieu du 27 octobre.

Ainsi, un nouvel arrêté N°2025-18493 du 15 octobre 2025 a été établi et signé par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires prolongeant la durée de l'enquête. L'enquête publique s'est donc déroulée du 23 septembre au 07 novembre 2025.

Sur la base des conclusions et de l'avis favorables du Commissaire enquêteur en date du 07 décembre 2025, il y a lieu d'approuver la déclaration de projet au sens de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme et de confirmer la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Le dossier complet est consultable par les élus à la Direction de l'urbanisme. Pour mémoire, les élus ont pu le consulter lors du Conseil Municipal du 30 avril 2025 (Délibération relative à l'avis préalable à la DUP et à l'enquête parcellaire nécessaires à la réalisation du projet de requalification du quartier de la Gare de Goussainville).

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de :

- de prendre acte du déroulement l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointes relatives à la déclaration d'utilité publique qui se sont tenues du 23 septembre au 07 novembre 2025, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 Décembre 2025 émettant un avis favorable au projet de requalification du quartier de la gare de Goussainville,
- d'approuver la déclaration de projet relative à l'opération du quartier gare, telle qu'elle a été soumise à enquête publique, et confirme l'intérêt général de ladite opération,
- d'émettre un avis favorable à la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'arrêté de cessibilité du projet de requalification de la gare de Goussainville, et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches nécessaires à cet effet, notamment auprès des services de l'État,
- de demander que la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité soient prononcés au bénéfice de l'EPPFIF,
- de transmettre à Monsieur le Préfet du Val d'Oise la présente délibération, jointe au dossier de déclaration d'utilité publique, qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

DELIBERATION

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
39	30	33

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de février à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 29 janvier 2026, s'est assemblé, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Etaient présents :

Mme Christiane CHEVAUCHÉ, M. Abdelhalim BOUGHALEB, Mme Sonia YEMBOU, M. Sellé DIALLO, Mme Séverine CHARENTON, M. Ali BOUAZIZI, Mme Nesrine HAJEJE, M. Pierre RECCO, Mme Kadjidjatou DOUCOURÉ, M. Abdelwahab ZIGHA, Mme Melsa CEYLAN, M. Marwan CHAMAKHI, Mme Alizée FONTAINE, M. Jean-Marc LUSSOT, M. Lucienne BUSSY, Mme Isabelle PIGEON, M. Éric SAVIGNY, M. Ismail ALTINOK, Mme Laetitia BAUDELET, M. Christophe HEILAUD, M. Dogan KARADAVUT, M. Hamza HAMMAD, M. Jean-Charles LAVILLE, Mme Farah GUENDOUZ, Mme Sarah NEWTON, M. Yannick OWONA, M. Piriyan SRIKANTHARAJAH, Mme Fatma BAKHROURI, Mme Thi Luong CAO.

Etaient excusés et représentés :

Mme Nathalie MAGALHAES donne pouvoir à M. Abdelaziz HAMIDA, Mme Colette CHILACHA à Mme Laetitia BAUDELET, M. Pascal GAILLANNE à Mme Farah GUENDOUZ.

Etaient absents :

Mme Radia BENDJENAD, Mme Véronique DANET, M. Erdinc HANILCE, M. Ahmed KCHIKECH, Mme Nulufer ERYIGIT, M. François KINGUE MBANGUE.

Secrétaire de séance : Mme Alizée FONTAINE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et suivants,

Vu les articles R 123-8 du code de l'environnement,

Vu les articles L 123-1 et suivants, L 126-1 et R 123-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le Code de l'expropriation et notamment les articles R131-3 et R131-14 relatifs au contenu du dossier d'enquête parcellaire et à la possibilité de réaliser une procédure conjointe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Goussainville (approuvé le 27 juin 2018, entré en vigueur le 29 juillet 2018, modifié par délibération n° DEL 2024-081 du 26 juin 2024) et, particulièrement, l'OAP n°1 portant sur le quartier de la gare,

Vu la délibération du conseil municipal de Goussainville n° 2018-DCM-90A du 26 septembre 2018 confirmant l'instauration d'un périmètre d'étude du projet de requalification du quartier de la gare,

Vu la convention-cadre entre l'agglomération et la commune signée le 5 juillet 2021 actant la double maîtrise d'ouvrage des collectivités pour le projet de requalification du Quartier de la gare de Goussainville,

Vu l'étude d'impact environnemental du projet, ses annexes, l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse des collectivités maîtres d'ouvrage du projet,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 09 décembre 2024,

Vu la convention de veille foncière signée le 10 janvier 2011 entre l'EPFIF et la commune de Goussainville,

Vu la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF, l'agglomération Roissy Pays de France et la commune de Goussainville signée 10 juillet 2018,

Vu la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, l'agglomération Roissy Pays de France et la commune de Goussainville signée le 02 janvier 2025 et son article 10 précisant que l'EPFIF sera bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique et de ce fait accompagnera la commune et l'agglomération pendant la phase administrative et mènera sous leur responsabilité la phase judiciaire,

Vu la délibération du conseil municipal de Goussainville n° DEL 2025-013A en date du 29 janvier 2025 approuvant la déclaration de projet du Quartier Gare de Goussainville,

Vu la délibération du conseil communautaire n°25.046 du 20 mars 2025 approuvant la déclaration de projet du Quartier Gare de Goussainville,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DB.25.066 du 10 avril 2025 portant sur l'avis préalable à la mise en œuvre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire nécessaires à la réalisation du projet du quartier de la gare de Goussainville,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2025- 053A du 30 avril 2025, portant sur l'avis préalable à la mise en œuvre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire nécessaires à la réalisation du projet du quartier de la gare de Goussainville,

Vu le courrier conjoint en date du 05 mai 2025 de l'agglomération Roissy Pays de France et de la commune de Goussainville sollicitant le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointes en vue de l'obtention d'un arrêté déclarant d'utilité publique le projet et d'un arrêté de cessibilité au profit de l'EPFIF ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise n° E2500005595 en date du 10 juillet 2025 désignant Monsieur Dechaumet comme Commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-18438 en date du 1^{er} septembre 2025 qui prescrit, au profit de l'EPFIF, l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet d'aménagement du quartier gare de Goussainville et à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires au projet, du 23 septembre au 27 octobre 2025,

Vu l'observation formulée sur le registre d'enquête dématérialisé le 30 septembre 2025 faisant état d'une non parution de l'avis d'enquête sur les sites de la ville de Goussainville et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Vu l'arrêté N°2025-18493 du 15 octobre 2025 établi et signé par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires prolongeant la durée de l'enquête de 10 jours, portant ainsi la date de clôture au 7 novembre au lieu du 27 octobre,

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 23 septembre au 07 novembre 2025,

Considérant que l'opération de réaménagement de la gare de Goussainville est réalisée sous maîtrise d'ouvrage conjointe de la ville de Goussainville et de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,

Considérant le coût de l'opération d'un montant de 51.142M€ comprenant 15.8 M€ d'acquisitions foncières, 818 k€ d'études, 34.4 M€ de travaux et honoraires, 120 k€ liés aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) au titre de l'étude d'impact environnemental,

Considérant les subventions obtenues pour cette opération d'un total de 12.9M€ composés de 8.6 M€ d'Ile-de-France Mobilités dans le cadre du contrat de pôle, 2.6 M€ de l'Etat dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) « Recyclage foncier des friches pour l'aménagement en Île de France », et 1.7 M€ de la Région Ile-de-France dans le cadre de l'AMI « Reconquête des friches franciliennes »,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les acquisitions des derniers tènements fonciers nécessaires au projet, et dont le processus est entamé à l'amiable par l'EPFIF depuis 2011,

Considérant les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire préalables à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet d'aménagement du quartier gare de Goussainville et à la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires au projet qui ont été soumis à enquête publique du 23 septembre au 07 novembre 2025,

Considérant le caractère d'intérêt général des orientations programmatiques du projet global d'aménagement menées par la ville de Goussainville qui vise à :

- Rendre lisible et simplifier le fonctionnement du pôle, en aménageant des dessertes de bus sécurisées, en fluidifiant les circulations et en favorisant l'intermodalité,
- Désenclaver les différents quartiers d'activité et d'habitat en améliorant l'articulation inter-quartier grâce à la recomposition et restructuration du réseau viaire,
- Développer un pôle de centralité doté de commerces en rez-de-chaussée (brasserie, épicerie, etc.), de services (crèche, relocalisation CPAM) et d'une diversité d'activités économiques,
- Répondre aux besoins en logements, renouveler et diversifier l'offre grâce à une programmation qualitative et abordable aux ménages du territoire,
- Renforcer la présence et la qualité des équipements publics avec la création d'un nouveau groupe scolaire, la réhabilitation du gymnase Pierre de Coubertin, etc,
- Développer une ambition environnementale et sociale forte à travers la mise en œuvre de principes de gestion alternative des eaux pluviales, la création d'îlots de fraîcheur, d'une forte exigence sur la qualité des matériaux utilisés et les performances énergétiques de bâtiments livrés,
- Favoriser les usages diversifiés du nouveau quartier en créant une polarité à l'échelle intercommunale, avec une mixité de fonctions dont un pôle tertiaire, un pôle de loisirs et de restauration favorisant une vie de quartier y compris le soir et le weekend,

- Favoriser l'usage des mobilités actives et la connexion du futur quartier au Plan Vélo et piéton communal, intercommunal et départemental, ainsi qu'au futur BHNS via la création :
 - *d'une éco-stationnement bus accueillant 10 lignes, situées en cœur de quartier complétant 2 lignes, dont celle du futur BHNS, de l'avenue Sarraut,
 - *d'un parking relais (P+R) en ouvrage (parking silo) de 317 places,
 - *d'une dépose minute, une consigne vélo de 90 places et 212 arceaux en libre-service dans le périmètre des 70m autour de la gare RER D, ainsi que des stationnements complémentaires en zone bleue sur l'espace public,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 Décembre 2025 sur l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointes tenues du 23 septembre au 07 novembre 2025, assorties d'un avis favorable au projet de requalification du quartier de la gare de Goussainville.

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,
 DELIBERE et par 32 Voix POUR et 1 Voix CONTRE,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la déclaration de projet relative à l'opération du quartier gare, telle qu'elle a été soumise à enquête publique, et confirme l'intérêt général de ladite opération.

ARTICLE 2 : EMET un avis favorable à la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'arrêté de cessibilité du projet de requalification de la gare de Goussainville; et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches nécessaires à cet effet, notamment auprès des services de l'État.

ARTICLE 3 : DEMANDE que la déclaration d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité soient prononcés au bénéfice de l'EPFIF.

ARTICLE 4 : TRANSMET à Monsieur le Préfet du Val d'Oise la présente délibération, jointe au dossier de déclaration d'utilité publique, qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Le secrétaire de séance,
 La 13^{ème} adjointe au Maire,



Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
 Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr